

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

2019-DDT/SABE/EAU-N°68 en date du **2 OCT. 2019**

Portant autorisation au titre du code de l'environnement du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 – contournement nord -est de Metz

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1et R211-108 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 25 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- Vu** la circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 ;
- Vu** la circulaire de 12 juin 2001 : observatoire du bruit des transports
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur le Directeur de la construction de SANEF pour projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4, enregistré sous le n° 57-2018-00105, déposée en date du 09 mars 2018 au guichet unique de la Police de l'eau et complétée le 18 juillet 2018 qui porte sur le contournement nord -est de Metz ;
- Vu** l'accusé réception du 09 mars 2018 du dossier d'autorisation environnementale pour le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 4 avril 2018 informant qu'un diagnostic d'archéologie préventive a été prescrit ;
- Vu** l'arrêté SRA n°2017/209 de la Direction régionale des Affaires Culturelles du 7 avril 2017 qui prescrit un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 09 avril 2018 ;

- Vu** l'avis favorable de DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances du 06 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale de pêche de Moselle du 12 avril 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Française de la Biodiversité du 03 avril 2018 ;
- Vu** la demande de complément de la DDT de la Moselle en date du 16 avril 2018;
- Vu** l'arrêté 2018-DDT57-SABE/EAU – n°31 en date du 29 mars 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 - contournement nord -est de Metz ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus le 18 juillet 2018 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BEPE-250 du 12 novembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions en date du 01 mars 2019 de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 7 janvier 2019 inclus ;
- Vu** les précisions apportées au rapport et aux conclusions de la commission d'enquête en date du 05 avril 2019 ;
- Vu** la demande de tierce expertise établie par la Préfecture de la Moselle le 09 mai 2019 ;
- Vu** les éléments présentés dans l'expertise réalisée par le CEREMA le 03 juillet 2019 ;
- Vu** le mémoire en réponse aux réserves de l'enquête publique présenté par la SANEF ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 27 août 2019;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Directeur de la construction de SANEF en date du 28 août 2019,
- Vu** le courrier de réponse de Monsieur le Directeur de la construction de SANEF en date du 02 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,
- CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- CONSIDERANT** que les boisements présents dans l'emprise du projet relèvent du domaine public de l'État, leur élimination ne constitue pas un défrichement réglementé par le code forestier ;
- CONSIDERANT** les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentés dans l'étude d'impact,
- CONSIDERANT** que l'avis défavorable de la commission d'enquête porte sur les hypothèses de trafic établies par la SANEF ainsi que sur l'insuffisance de l'étude d'impact du projet sur la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- CONSIDERANT** que la tierce expertise réalisé par le CEREMA valide les hypothèses de trafic établies par la SANEF et donc les impacts qui en découlent sur la pollution de l'air et les nuisances sonores,
- CONSIDERANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordé que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que le projet, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentes dans cet arrêté, ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** que la modification de l'infrastructure n'est pas significative et que les études menées par le bénéficiaire ne révèlent aucun point noir du bruit en situation projetée,
- CONSIDERANT** que la SANEF propose dans son mémoire en réponse aux réserves de l'enquête publique des aménagements pour réduire l'impact du bruit sans modification du projet,
- CONSIDERANT** que le projet ne modifie pas de manière significative le bassin versant du Ruisseau de Vallières,
- CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de rejets directs au Ruisseau de Vallières,
- CONSIDERANT** que le projet tient compte du risque inondation, des récents événements pluvieux sur la Moselle et n'aggrave pas la situation actuelle pour la sécurité des biens et des personnes,
- CONSIDERANT** que le projet ne modifie que très légèrement la hauteur d'eau d'une crue centennale (< 5 mm) sans élargir l'emprise inondable.
- CONSIDERANT** que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés afin de tenir compte de l'impact qualitatif et quantitatif du rejet sur le milieu naturel,

**CONSIDERANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et d'altérer ou de dégrader leurs habitats, que l'article L.411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats définis au 4° de l'article L. 411-2 ;

**CONSIDERANT** que malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, il subsistera un risque de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, et la destruction ou altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en raison de leur localisation géographique et des contraintes techniques liées à la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT** que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

**CONSIDERANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en faveur des espèces protégées, retranscrites et précisées dans le présent arrêté permettent d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 – contournement nord -est de Metz. Elle tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1. Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (Autorisation)  2. Azote total est comprise entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (Déclaration)	Épandage des boues des bassins	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;  Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	Rejet dans les eaux douces superficielles des eaux pluviales des voiries (section Argancy – Noeud A4/A315)  Surface totale : 33,2 ha	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (Déclaration)	Rejet de sel de déverglaçage en saison hivernale d'environ 1,4tonnes/jour	Déclaration

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1.Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation). 2.Un obstacle à la continuité écologique : a.entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation). b.entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (Déclaration).	Busage éventuel temporaire des cours d'eau pour le passage de pistes en phase travaux	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1.Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation). 2.Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Dérivation du cours d'eau d'Argancy sur une longueur de 190 mètres linéaires	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1.Supérieur ou égale à 100m (Autorisation). 2.Supérieur ou égale à 20m et inférieur à 100m (Déclaration).	Allongement des ouvrages de rétablissement de cours d'eau	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1.Sur une longueur supérieure ou égale à 200m (Autorisation). 2.Supérieur ou égale à 20m et inférieur à 200m (Déclaration).	Dérivation du cours d'eau d'Argancy sur une longueur de 190 mètres linéaires	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1.Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 2.Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration)	Création de remblais en zone inondable, la surface soustraite étant égale à 4 450m <sup>2</sup>	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais en zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 1.Supérieur ou égale à 1 Ha(Autorisation). 2.Supérieur ou égale à 0,1Ha et inférieur à 1Ha (Déclaration).	Comblement ou aménagement de zones humides, d'une surface totale de 0,66 Ha	Déclaration

#### **ARTICLE 4 : Nature de la dérogation espèces protégées**

Sur le périmètre soumis aux aménagements, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions :

- d'arrachage de spécimens de Mélisque ciliée (*Melicas ciliata*) et Scabieuse des prés (*Scabiosa columbaria pratensis*) ;
- de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Verdier (*Chloris chloris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette billarde (*Sylvia curruca*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Pie grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Rossignol (*Luscinia megarhynchos*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola torquata*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*).

#### **ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation**

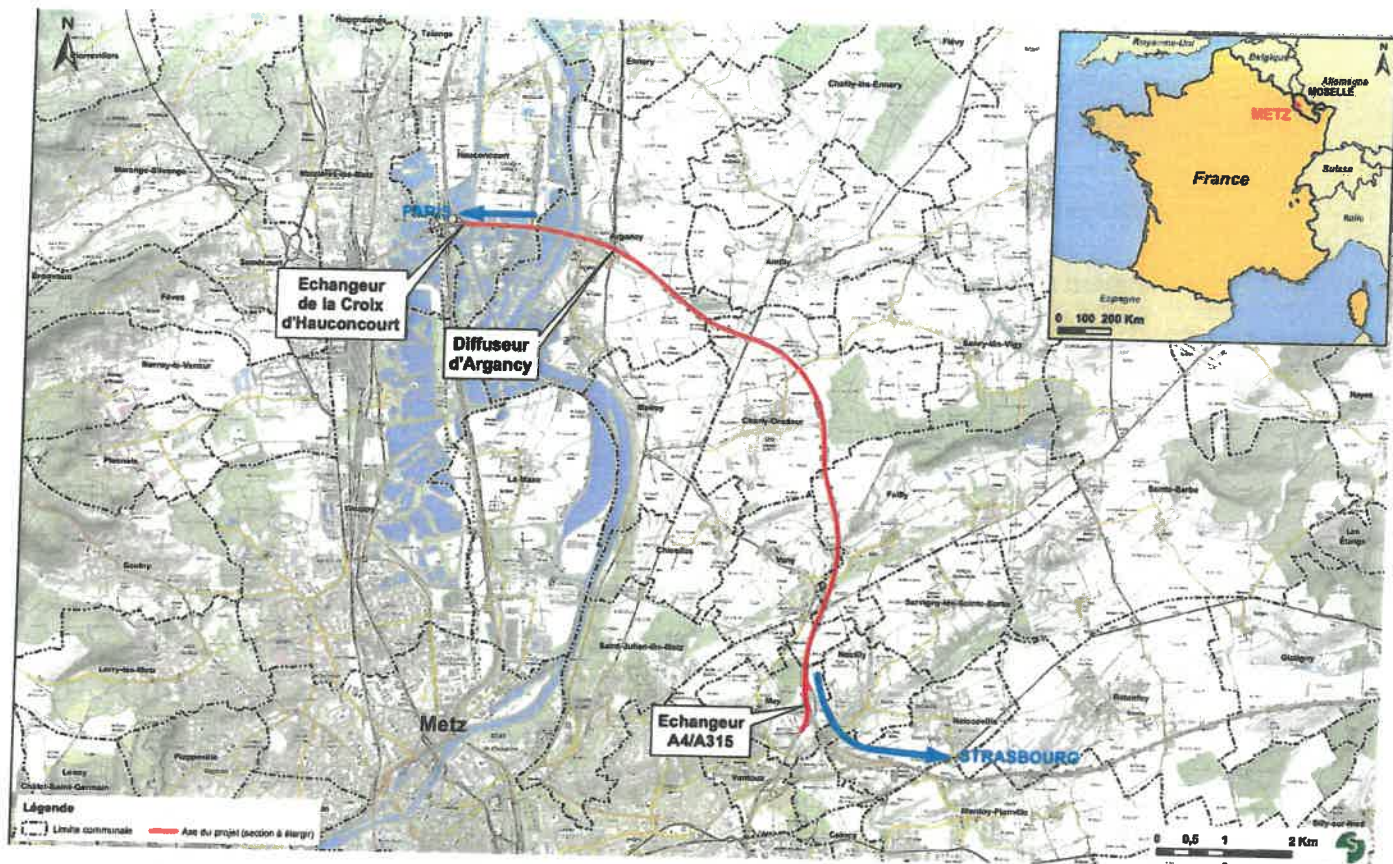
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites par le pétitionnaire dans son dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures présentées aux articles 11, 12 et 13.

#### **ARTICLE 6 : Localisation des travaux**

Le projet se situe sur le territoire de 6 communes : Hauconcourt, Argancy, Charly Oradour, Faily, Vany et Mey.

Le projet correspond à l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute du tronçon compris entre les nœuds autoroutiers A31/A4 (croix d'Hauconcourt) et A4/A315 (Mey), qui représente un linéaire de l'ordre de 11km.





## ARTICLE 7 : Caractéristiques et nature des travaux

L'opération de mise à 2x3 voies de l'autoroute A4 Contournement Nord Est de Metz entre la croix d'Hauconcourt et la bifurcation de l'A315 comprend :

– L'élargissement des chaussées de 2x2 voies à 2x3 voies par l'intérieur et par l'extérieur en fonction des sections :

- la modification des largeurs de plate-forme (Terre plein central, voies de circulation, bande d'arrêt d'urgence et bandes dérasées)
- la reprise des structures de chaussées
- la reprise des entrées/sorties et des équipements, induite directement par la mise à 2x3

– La reprise limitée des ouvrages d'art.

– La construction d'ouvrages ou leur mise à niveau, réalisée à l'occasion des travaux d'élargissement, afin d'améliorer l'exploitation, la sécurité vis-à-vis des usagers et la protection de l'environnement :

- refonte du système d'assainissement, de collecte et de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel
- mise à niveaux des dispositifs de sécurité
- mise en conformité des refuges au droit des postes d'appel d'urgence, des accès de service et de secours, et d'autres points singuliers
- mise aux normes des interruptions de terre plein central
- modification des équipements d'exploitation

– L'aménagement nécessaire des échangeurs d'extrémité (A4/A31 et A4/A315) en cohérence avec les trafics projetés.

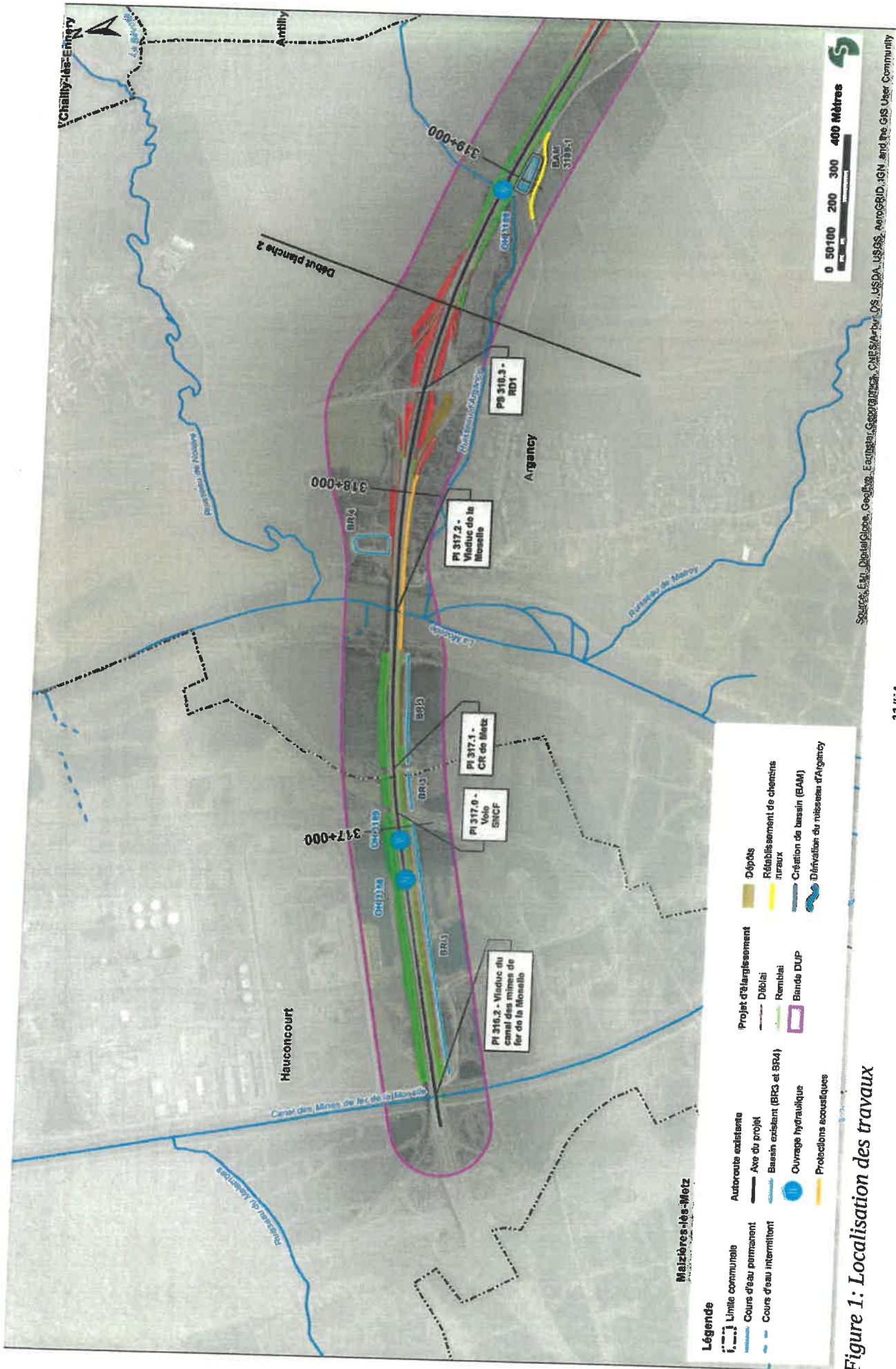
Les limites du projet d'élargissement sont :

- En sens 1 (Paris vers Strasbourg) du PR 316 au PR 326,8
- En sens 2 (Strasbourg vers Paris) du PR 327,2 au PR 316,

Le projet conduit notamment aux travaux suivants :

- sur la section Argancy – nœud A4/A315, mise en place d'un réseau séparatif avec d'une part un système d'assainissement visant à récolter les eaux de la plateforme et les faire transiter jusqu'à un ouvrage de traitement et d'autre part, un système de drainage visant à intercepter les écoulements extérieurs « propres » et les orienter vers les ouvrages de traversée ; la mise en place de ce réseau séparatif s'accompagne de la création de 6 nouveaux bassins multifonctions et représente une amélioration de la protection des eaux par rapport à la situation actuelle,
- allongement d'ouvrages de rétablissement hydraulique, notamment de cours d'eau (OH 3189 Ruisseau d'Argancy, OH 3224 et OH 3226 Fossé de Cheuse),
- mise en place d'ouvrages hydrauliques de traversée provisoires sous les pistes de chantier en phase travaux, lorsque la réalisation des travaux nécessite le franchissement d'un talweg ou d'un cours d'eau,
- dérivation du ruisseau d'Argancy, entre le PR 319+770 et PR 319+930, permettant d'éviter le busage du cours d'eau ; elle est conçue de manière à conserver la pente et la longueur du ruisseau et intègre une renaturation du cours d'eau,
- création de remblai en lit majeur sur une surface de 4 450 m<sup>2</sup> entre le canal des Mines de Fer et la Moselle, ayant un impact hydraulique négligeable sur la zone inondable de la Moselle,
- destruction permanente de 0,661 ha de zones humides et mise en place de la mesure compensatoire d'une surface de zone humide de 1,51 ha.

Ces travaux sont localisés sur les cartes ci après



- Maignères-lès-Metz**
- Légende**
- Limite communale
  - Cours d'eau permanent
  - Cours d'eau intermittent
  - Autoroute existante
  - Axe du projet
  - Basin existant (BR3 et BR4)
  - Ouvrage hydraulique
  - Protections ecologiques
  - Projets d'élargissement
  - Déblai
  - Remblai
  - Bande DUP
  - Dépôts
  - Réajustement de chemins ruraux
  - Création de bassin (BAM)
  - Dérivation du ruisseau d'Agnancy

Figure 1: Localisation des travaux

Source: Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

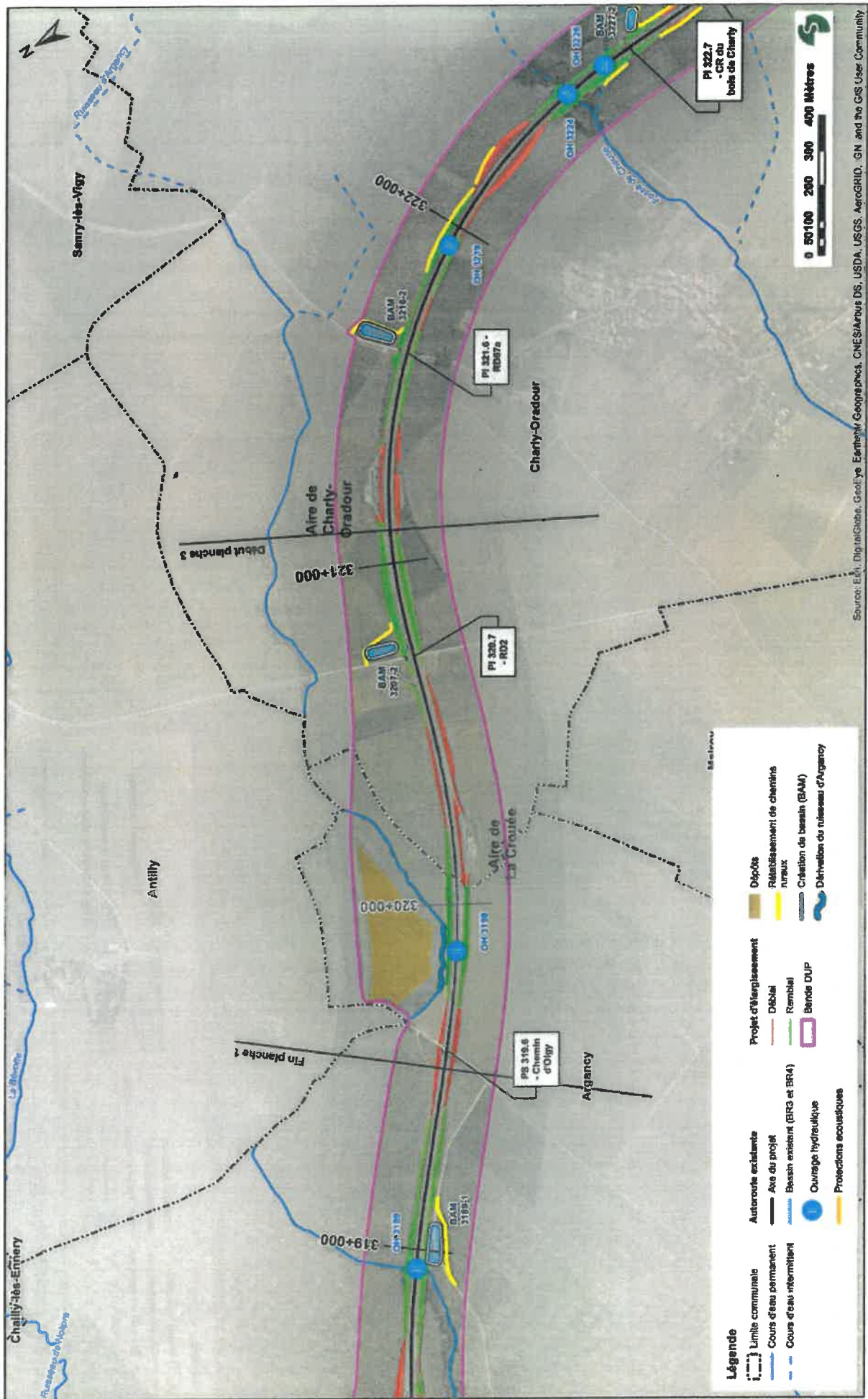


Figure 2: Localisation des travaux

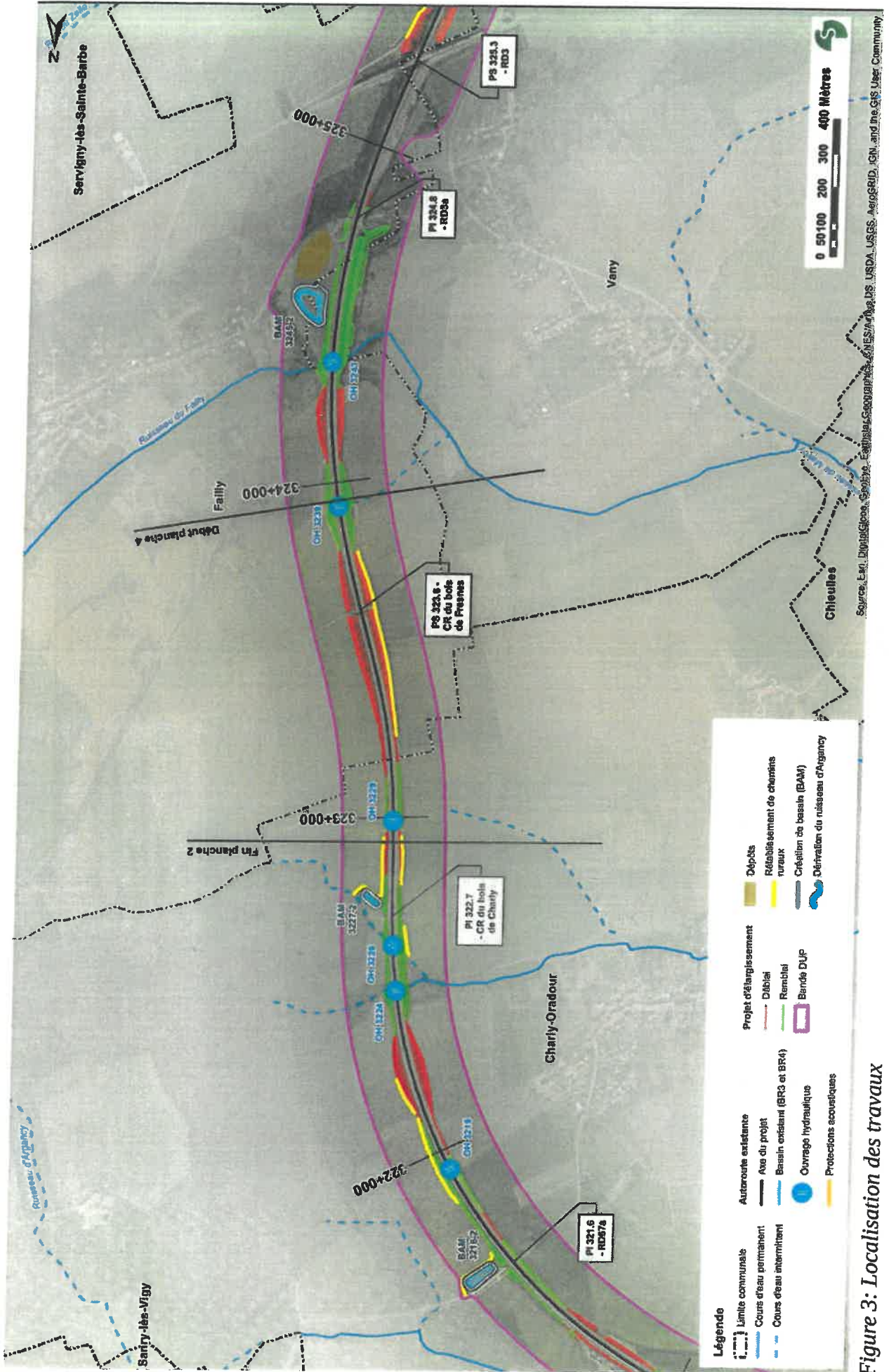


Figure 3: Localisation des travaux

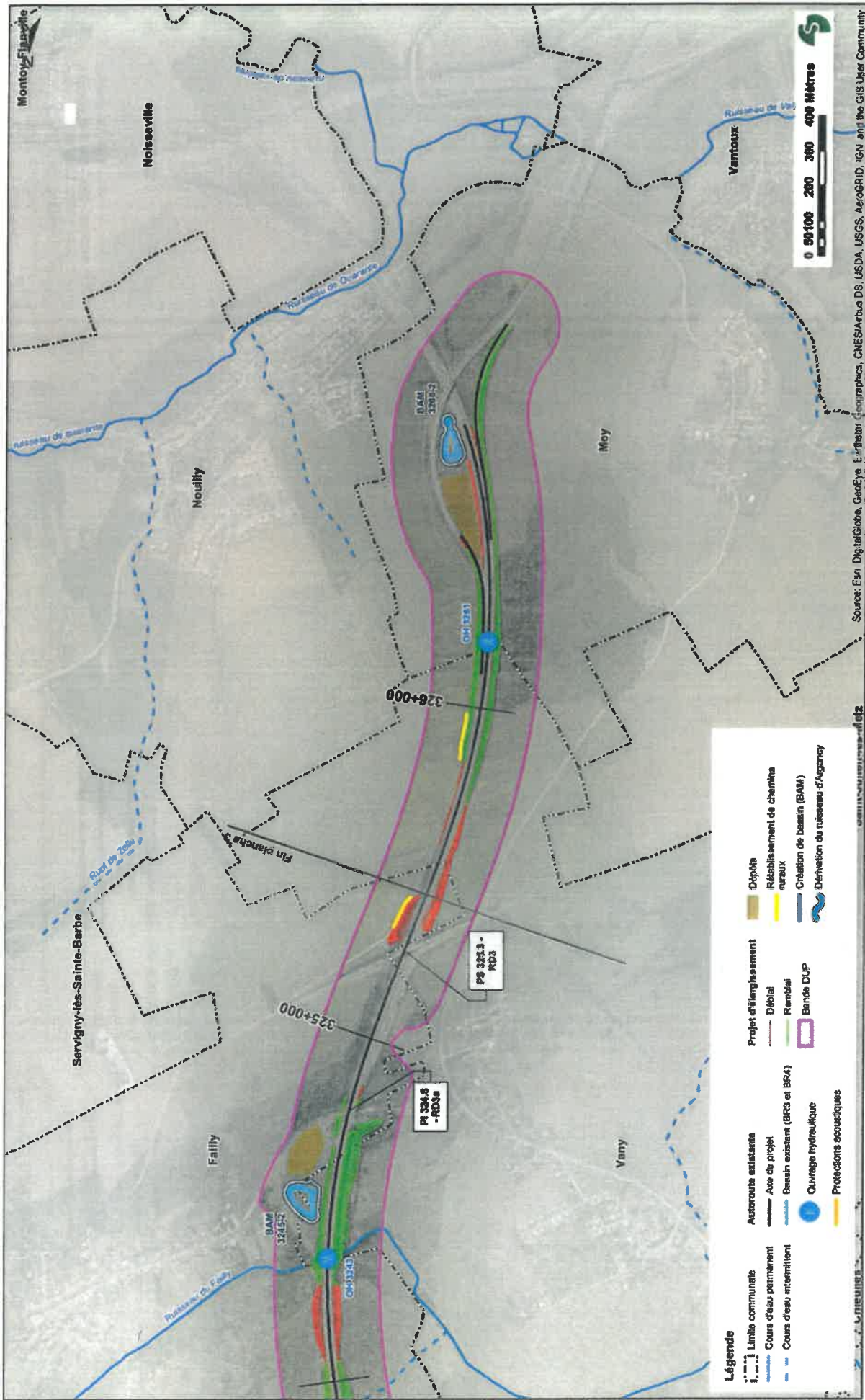
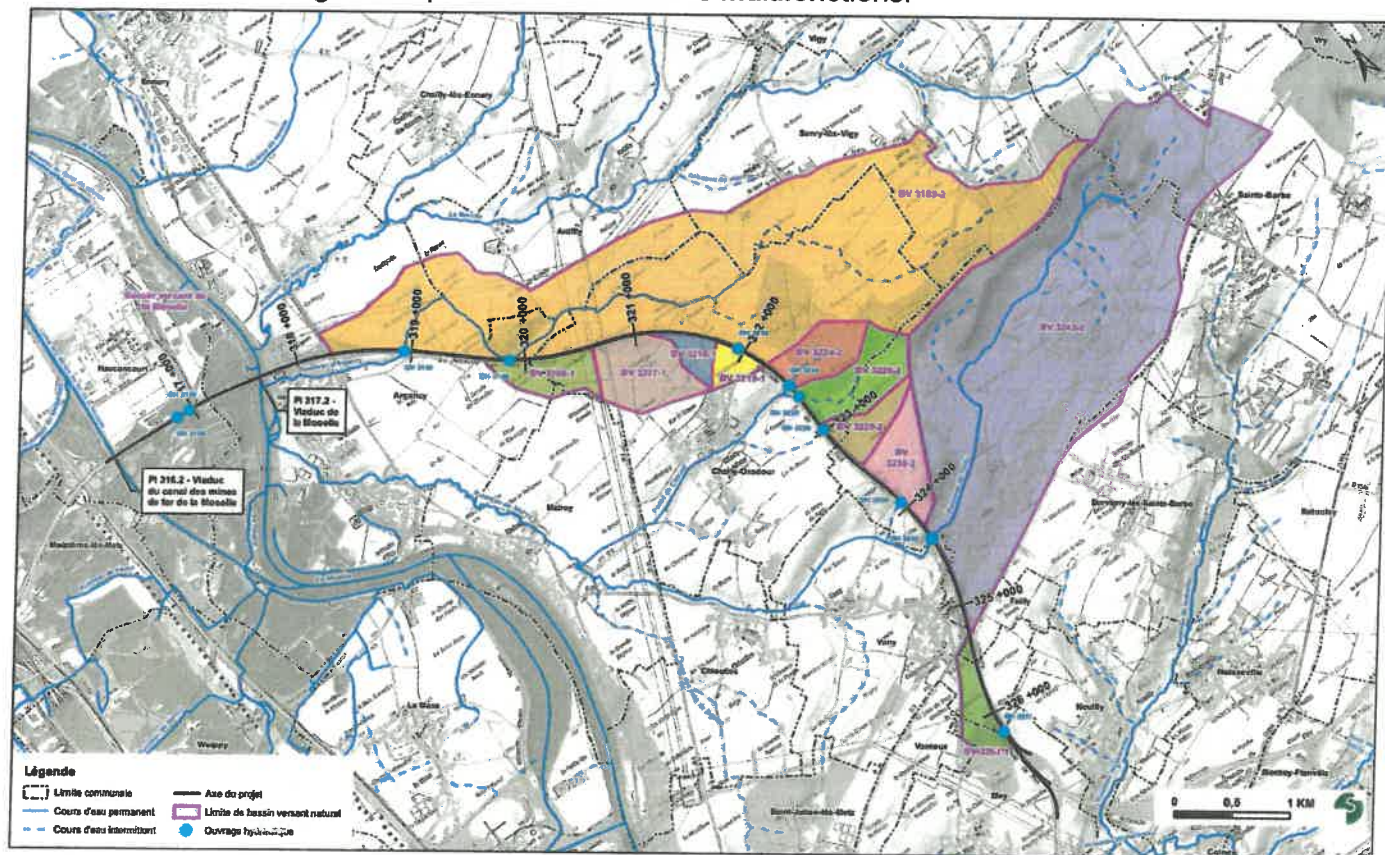


Figure 4: Localisation des travaux

## ARTICLE 8 : Gestion des eaux de ruissellement

8 bassins multifonctions gèrent les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière représenté ci-après. Les bassins versant naturels interceptés sont rétablis par des ouvrages indépendants des bassins multifonctions.



Les bassins assurent l'écrêtement du débit de rejet, le confinement de la pollution accidentelle et le traitement de la pollution chronique. Les caractéristiques des différents bassins sont présentés dans le tableau ci-dessous et localisés selon les cartes ci-après :

Bassin	Surface collectée (Ha)	Débit de fuite (L/s)	Période de retour (années)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Longueur (m)	Largeur au fond (m)	Hauteur utile (m)	Diamètre orifice (mm)	Milieu récepteur
BR3	5,07	24	100	2 972	957	3	0,9	123	Moselle
BR4	7,84	24	100	3 211	70	13	1,4	72	Moselle
BAM 3189-1	7,08	18	10	2 665	96	15	1,5	85	Ruisseau d'Argancy
BAM 3207-2	3,46	30	10	757	70	11	0,8	129	Talweg
BAM 3216-2	5,35	40	10	1 090	90	16	0,7	150	Talweg
BAM 3227-2	2,07	13	10	499	61	10	0,70	88	Fossé de Cheuse
BAM 3246-2	15,96	60	10	5 400	100	16	2,5	155	Ruisseau de Failly
BAM 3268-2	5,63	50	20	1 532	99	15	0,80	168	Talweg

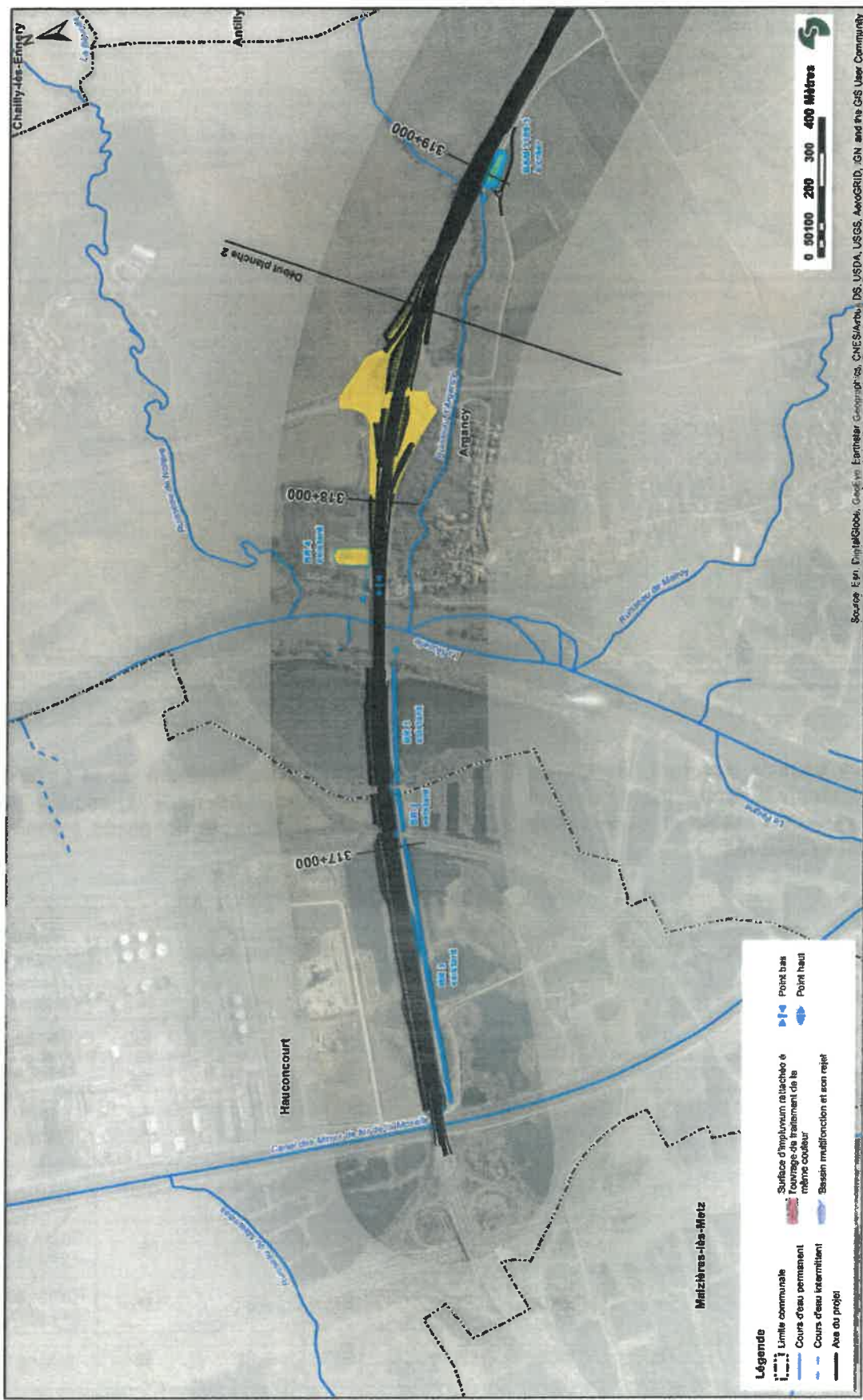


Figure 5: Localisation des bassins



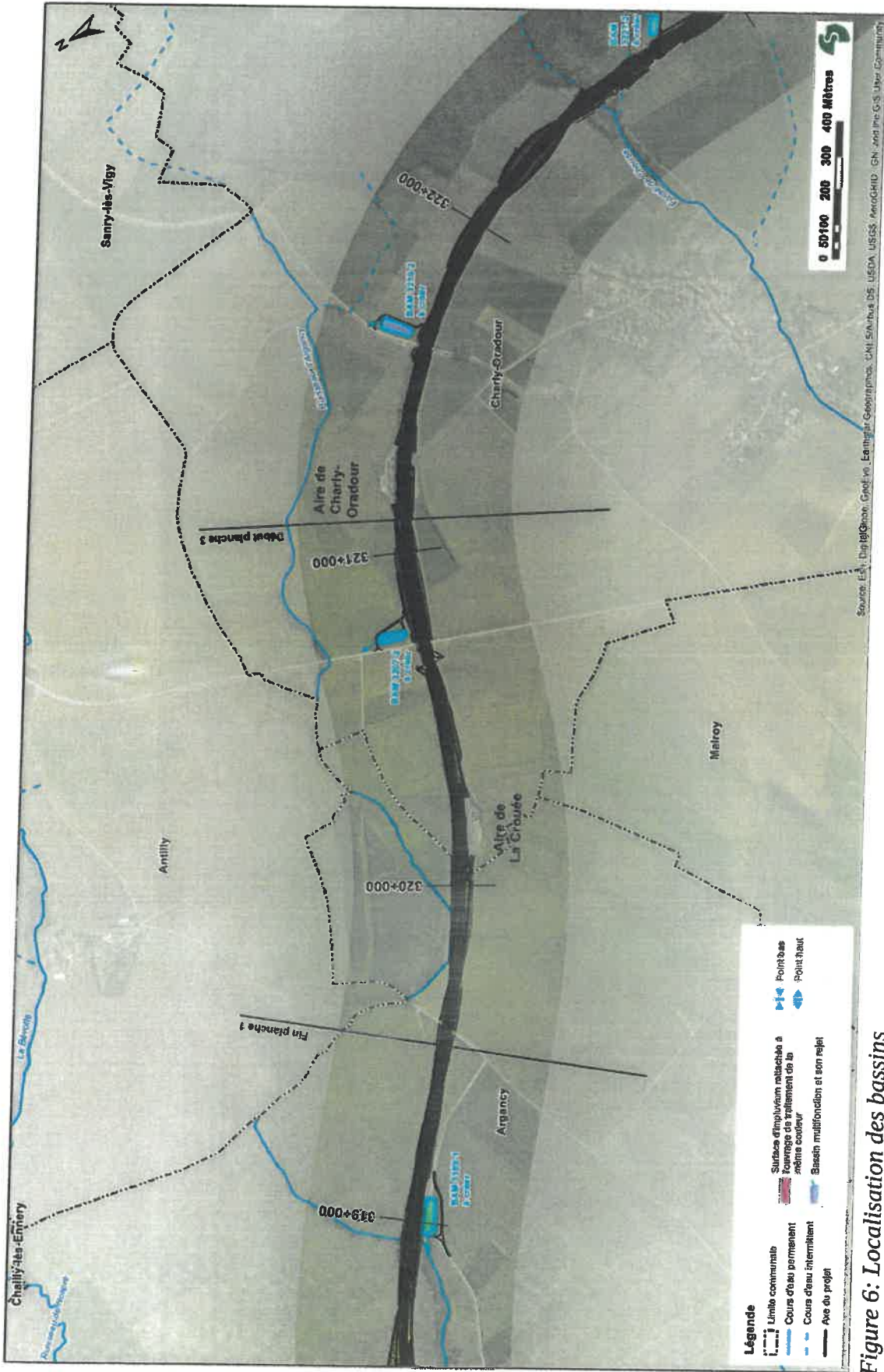


Figure 6: Localisation des bassins

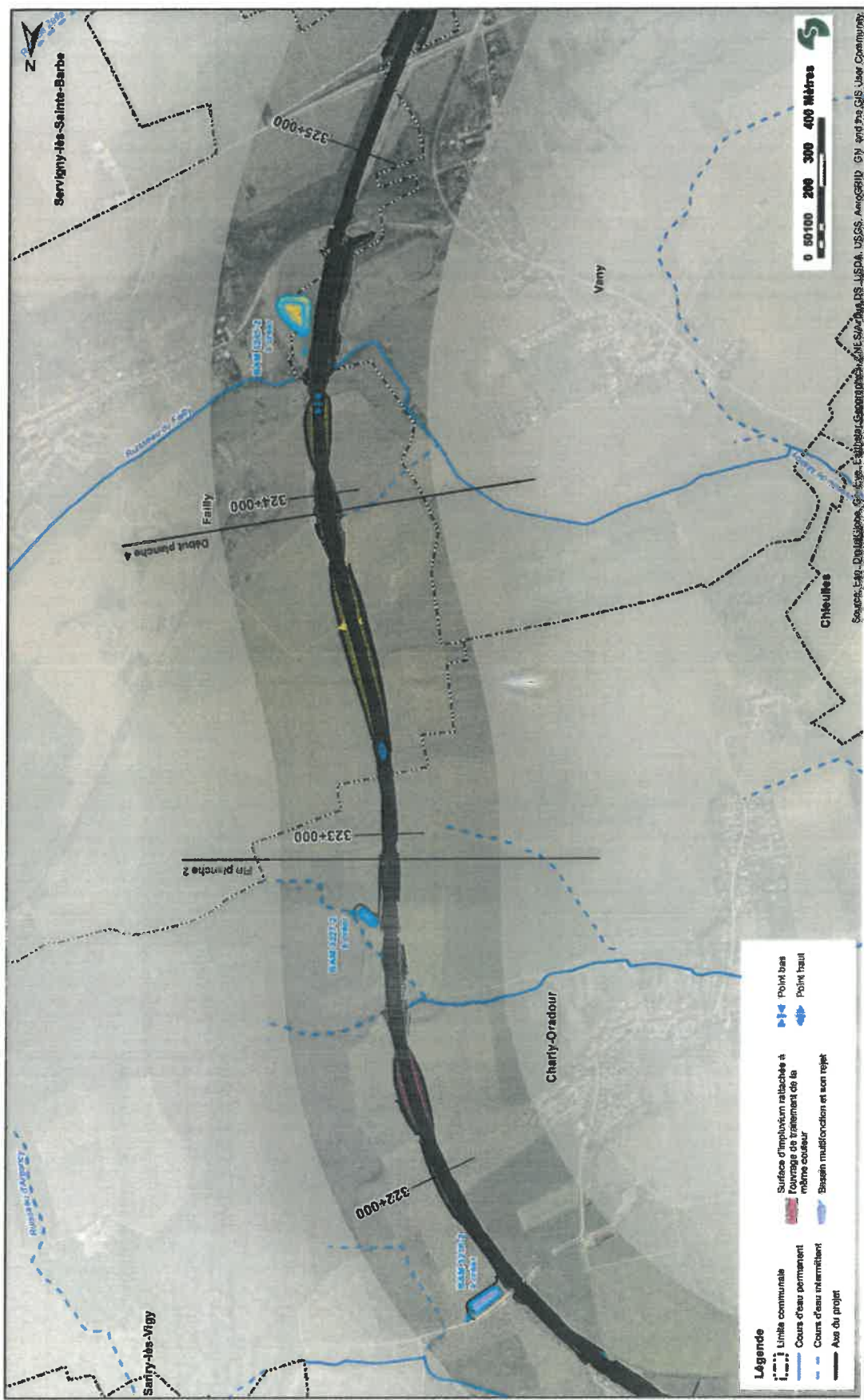


Figure 7: Localisation des bassins

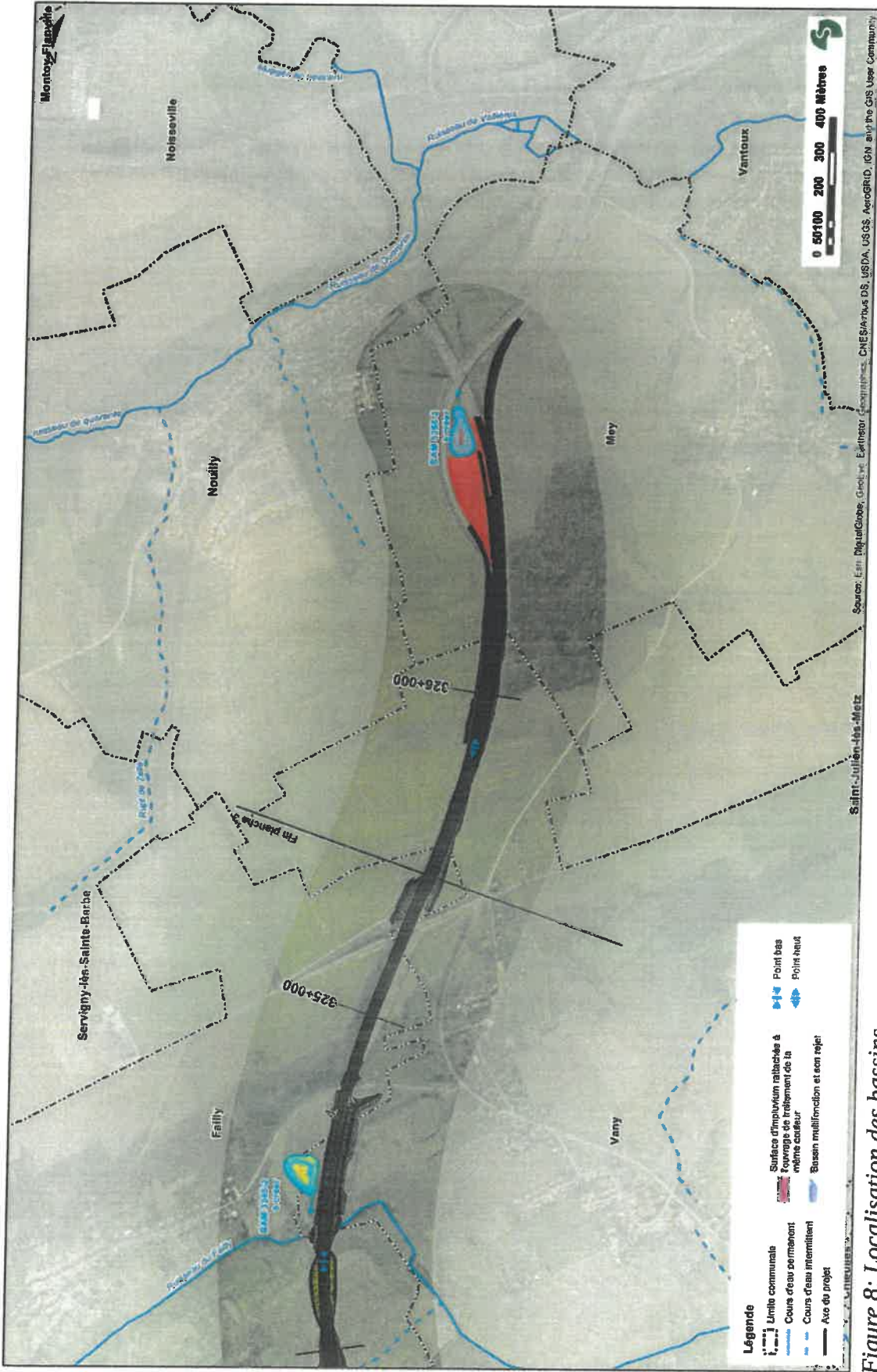
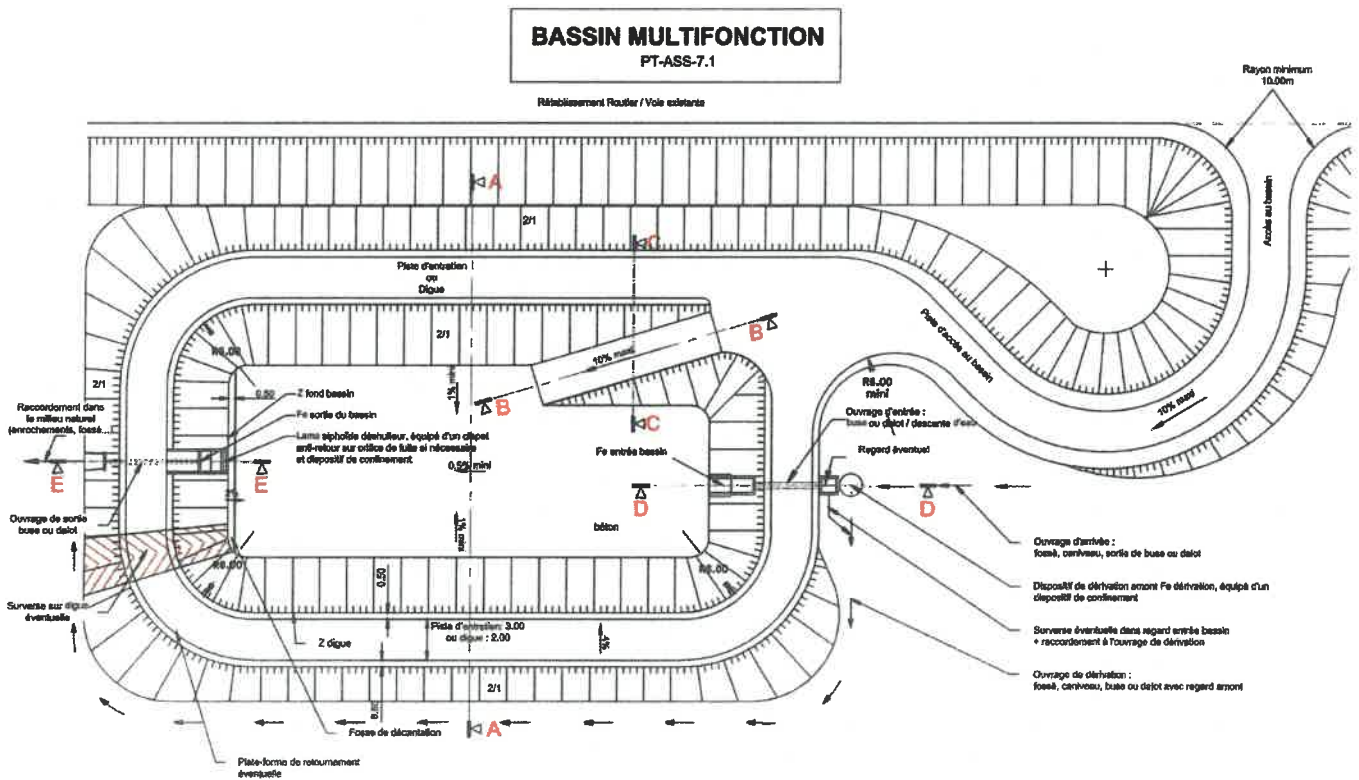


Figure 8: Localisation des bassins

Les bassins BR3, BR4, BAM 3189-1, BAM 3227-2 et BAM 3246-2 seront entièrement imperméabilisés. Les autres bassins seront imperméabilisés à hauteur du volume de confinement. Le rejet au milieu naturel se fait via des fossés enherbés.

Les canalisations des systèmes d'assainissement seront étanches

L'ensemble des bassins sera doté d'un by-pass en entrée et d'un ouvrage de sortie permettant de réguler le débit de fuite et confiner une pollution accidentelle. Ils devront respecter le schéma de principe de suivant



## ARTICLE 9 : Modification des ouvrages hydrauliques

Onze ouvrages hydrauliques existant seront maintenus et allongés dans le cadre du projet conformément au tableau de synthèse ci-dessous :

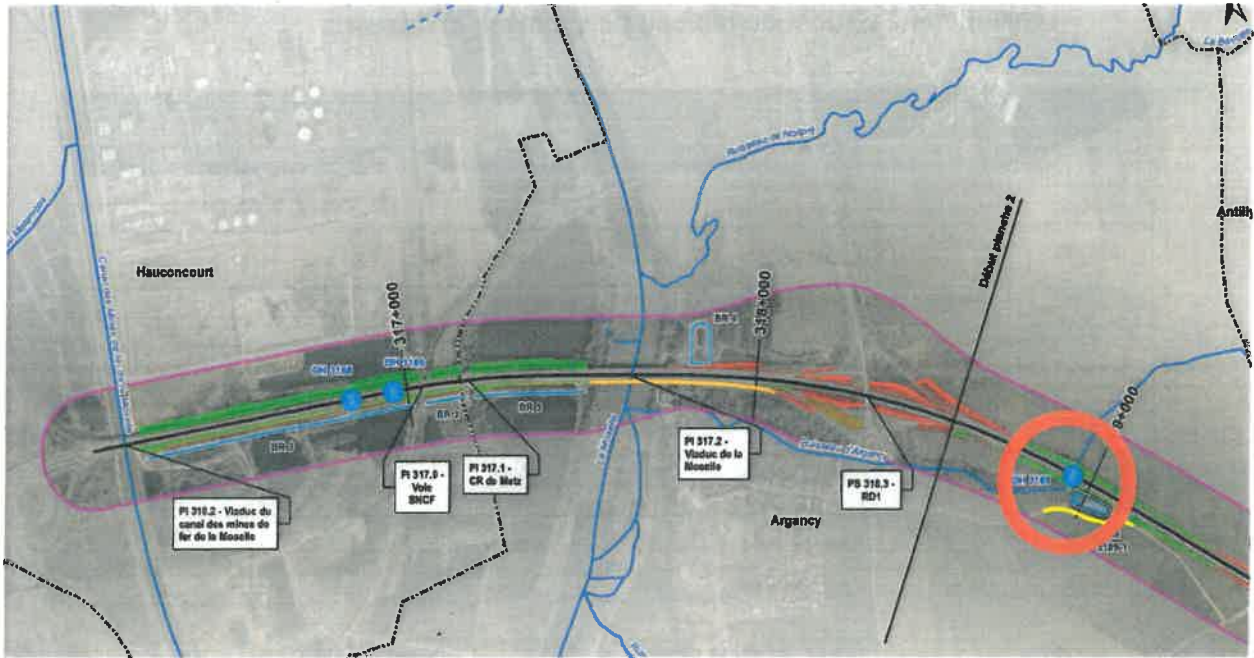
N° de l'ouvrage	Nature de l'écoulement	Caractéristiques de l'ouvrage			Allongement de l'ouvrage (m)	
		Nature de l'ouvrage	Dimensions (mm)	Pente (m/m)		
OH 3168	Décharge	Buse Circulaire	1800	0,005	44	21
OH 3169	Décharge	Buse Circulaire	1000	0,005	50	10
OH 3189	Ruisseau d'Argancy	Buse Ovoïde	2590	0,057	51	14
OH 3198	Talweg	Buse Circulaire	800	0,012	43	15
OH 3219	Talweg	Buse Circulaire	800	0,059	41	34
OH 3224	Fossé de Cheuse	Buse Circulaire	1000	0,025	58	18
OH 3226	Fossé de Cheuse	Buse Ovoïde	1500	0,038	107	12
OH 3229	Talweg	Buse Circulaire	800	0,006	34	10
OH 3239	Talweg	Buse Circulaire	800	0,035	88	10
OH 3243	Ruisseau du Faily	Buse Ovoïde	2900	0,006	102	Pas de prolongement
OH 3261	Talweg	Buse Circulaire	800	0,034	55	20

Sur ces onze ouvrages hydrauliques, quatre impactent des cours d'eau.

- Allongement de OH 3189 : ruisseau d'Argancy
- Allongement OH 3224 : fossé de la Cheuse
- Allongement OH 3226 : fossé de la Cheuse
- Busage provisoire possible de OH 3243 :Ruisseau de Faily

Concernant le busage provisoire du ruisseau de Faily au niveau de l'OH 3243, l'ouvrage hydraulique provisoire sera dimensionné de façon à être transparent sur les crues inférieures ou égale à la crue décennale. L'ouvrage aura une longueur d'environ 10 mètres. À la fin des travaux, l'ouvrage devra être retiré et le milieu naturel restauré.

**Localisation OH 3189 :**



**Profil en travers OH 3189 :**

**Coupe Longitudinale sur Buse**  
Ech. 1/200

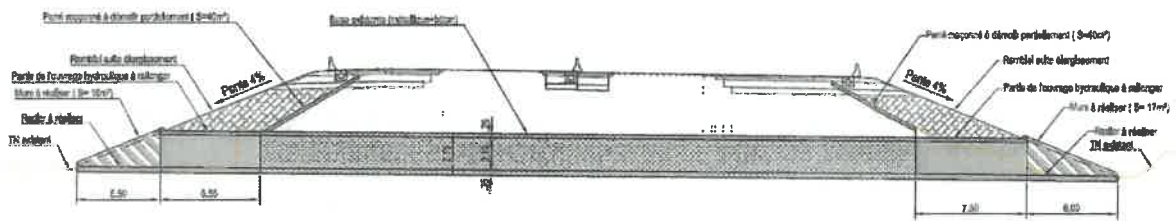


Figure 14 : Coupe longitudinale de l'OH3189 projet

**Coupe Transversale sur entrée Buse**  
Ech. 1/50

**Coupe Transversale sur Buse**  
Ech. 1/50

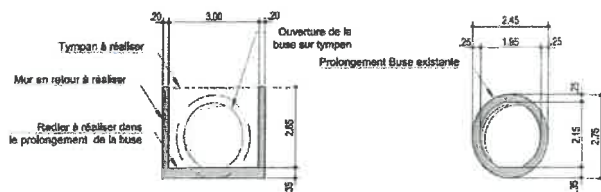
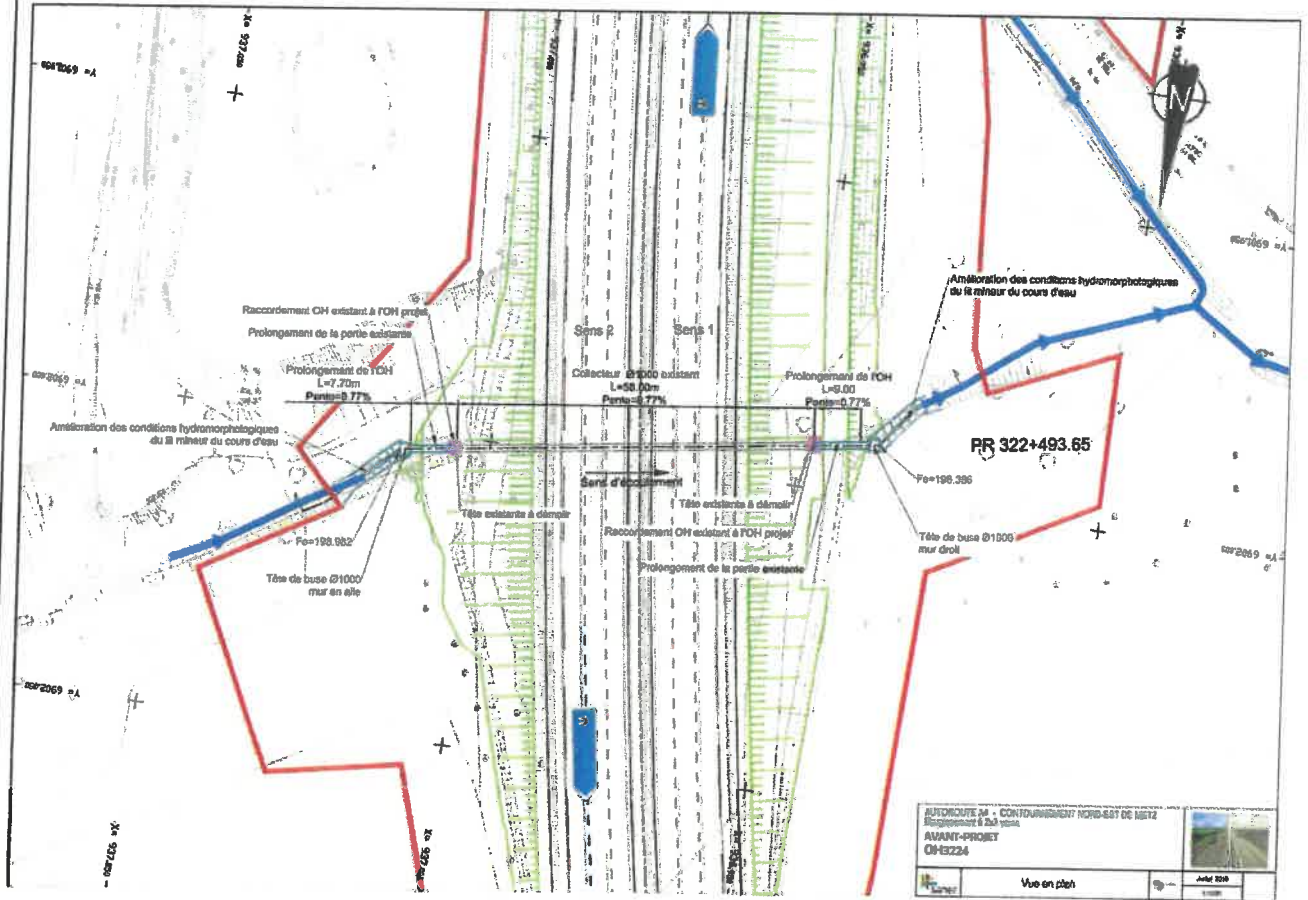
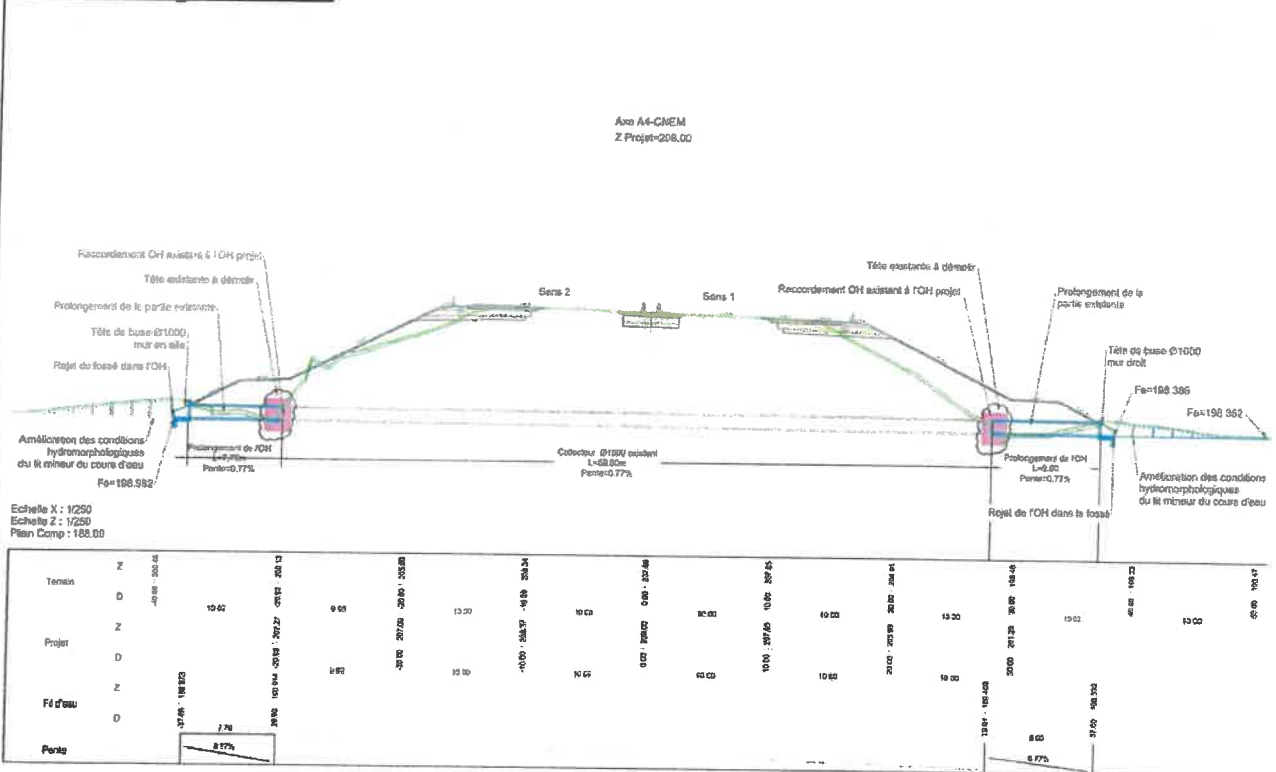


Figure 15 : Coupes transversales de l'OH3189 projet

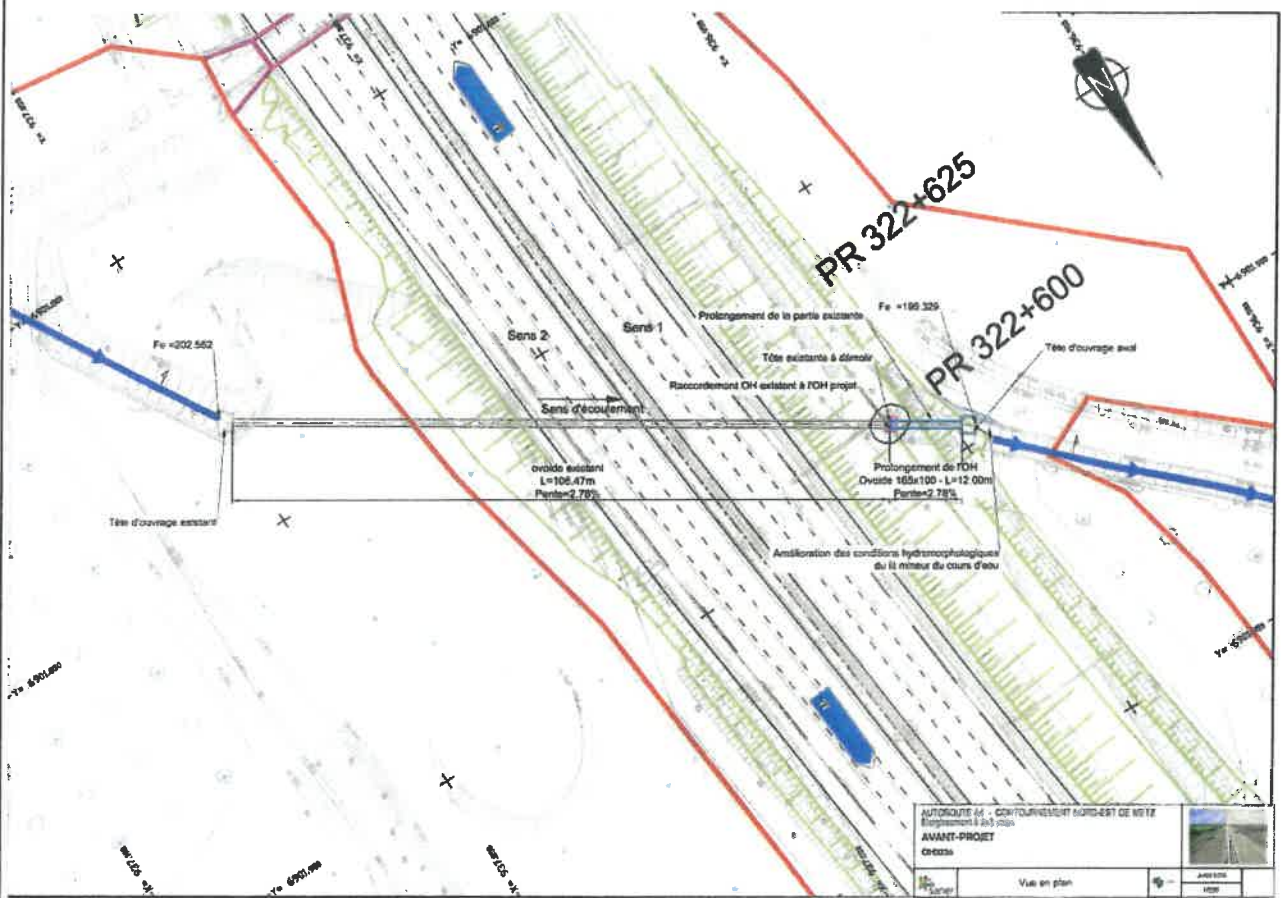
### Vue en plan OH 3224 :



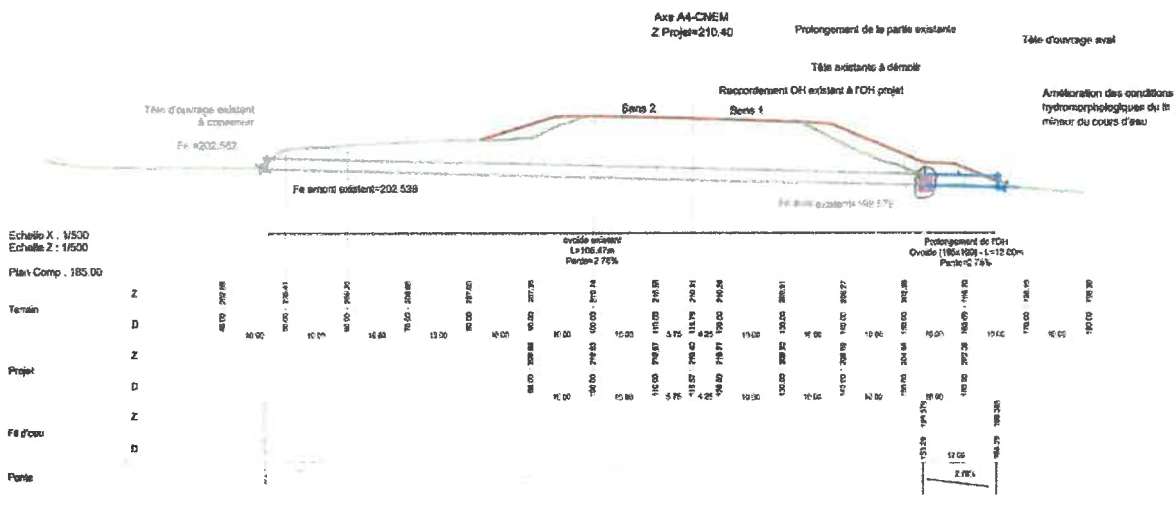
### Profil en long OH 3224 :



**Vue en plan OH 3226 :**



**Profil en long OH 3226 :**





## ARTICLE 10 : Zones humides

Quatre zones humides ont été définies au sein de la zone d'étude immédiate. Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de ces zones humides.

N° zone humide	Surface en ha	Habitats naturels	Bassin versant/masse d'eau	Critère de délimitation
1	2,48	<ul style="list-style-type: none"><li>- Communautés à Reine des Prés et communautés associées</li><li>- Prairies humides atlantiques et subatlantiques</li><li>- Roselières</li><li>- Communautés à grandes laiches</li><li>- Prairies améliorées</li></ul>	Ruisseau de Faily	Végétation et pédologie
2	3,21	<ul style="list-style-type: none"><li>- Cultures</li><li>- Prairies améliorées</li></ul>	Ruisseau d'Argancy	Pédologie
3	1,01	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prairies humides atlantiques et subatlantiques</li><li>- Prairies améliorées</li></ul>	Ruisseau d'Argancy	Végétation et pédologie
4	2,76	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prairies humides atlantiques et subatlantiques</li><li>- Cultures</li></ul>	Ruisseau d'Argancy	Végétation et pédologie

La surface totale de zones humides identifiée par le projet est de 9,46 ha.

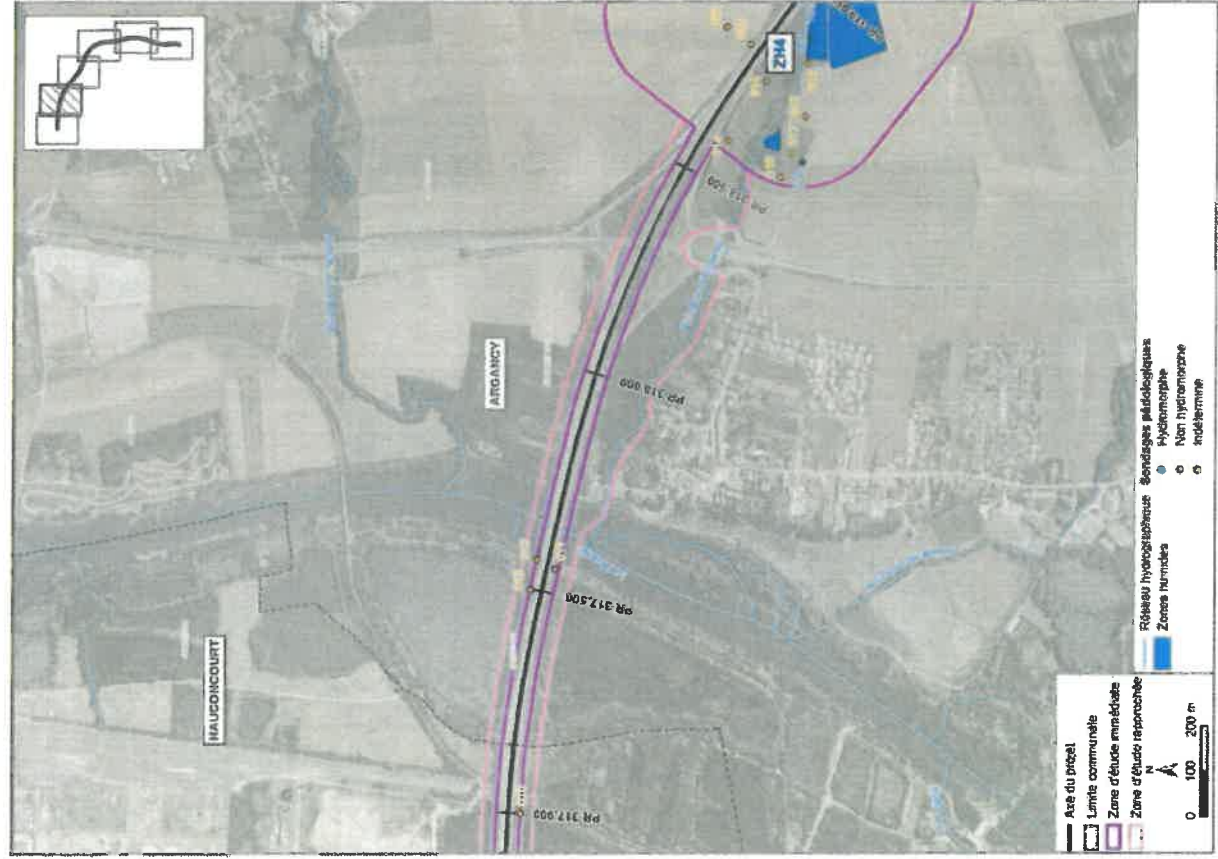


Figure 10: Localisation des zones humides

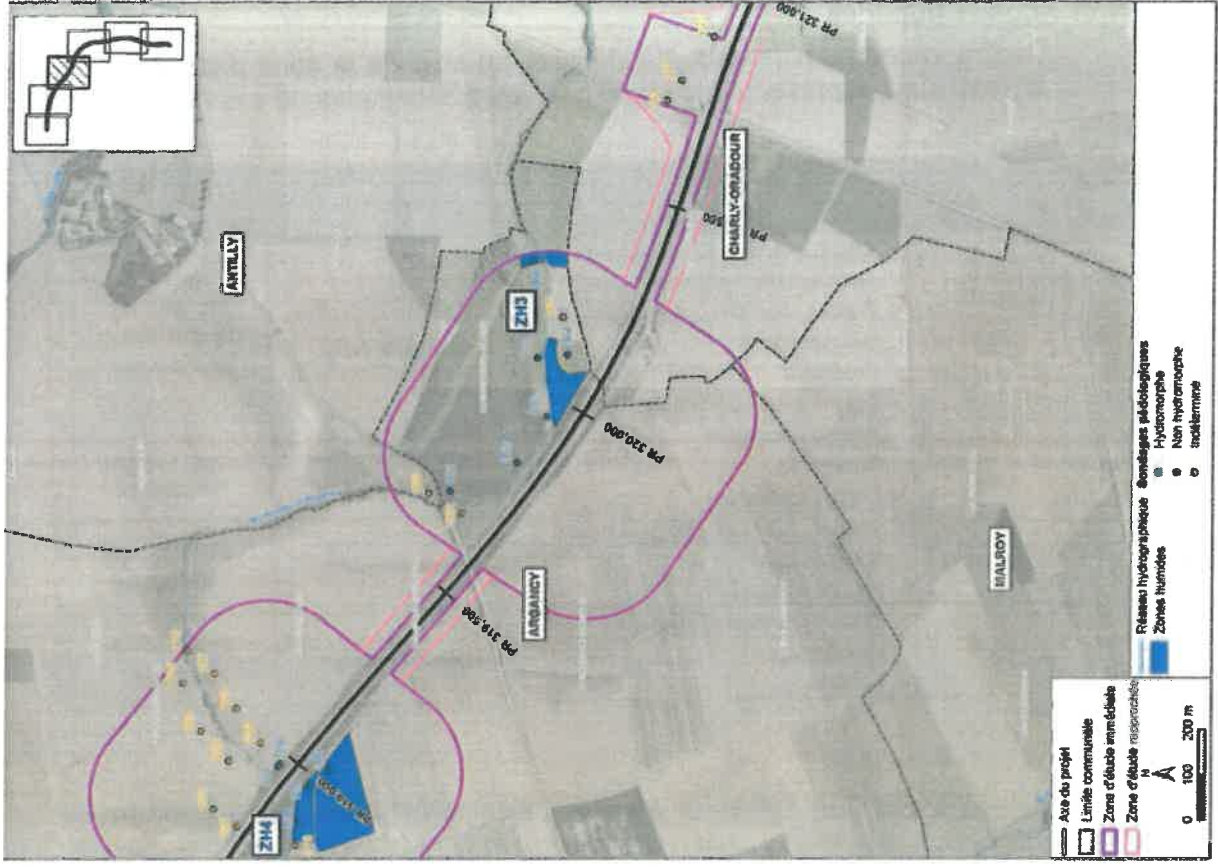


Figure 9: Localisation des zones humides

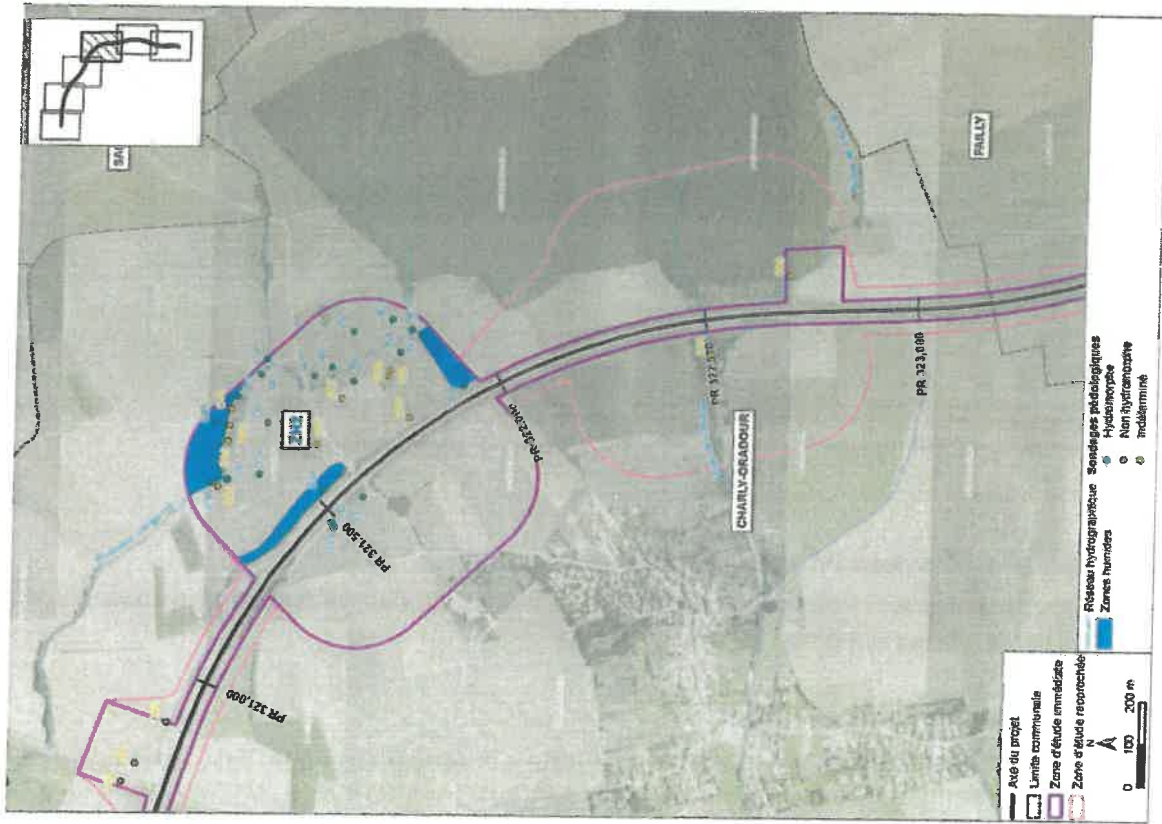


Figure 12: Localisation des zones humides

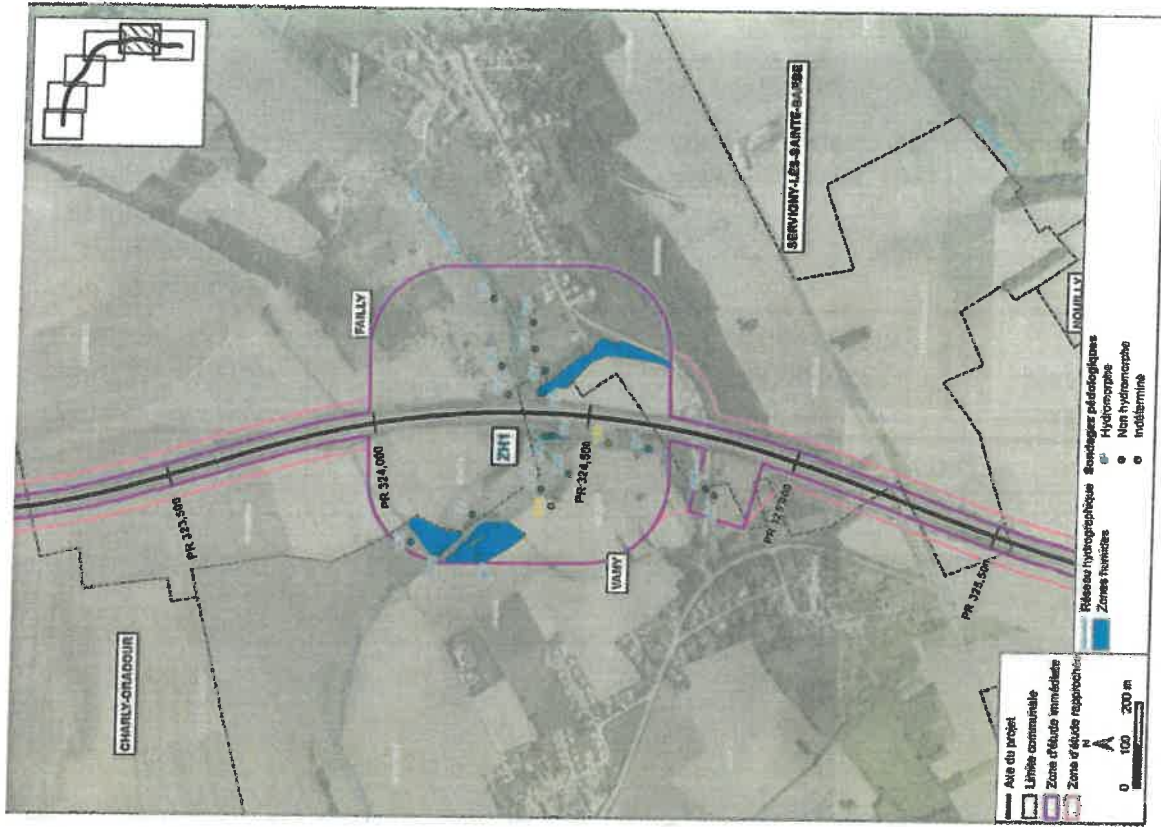


Figure 11: Localisation des zones humides

Deux zones humides sont impactées par le projet pour une superficie de 0,661 ha.

Nom et Numéro	Localisation PR	Surface impactée en ha	Nature de l'impact
ZH1 zones humides du Faily	PR 324+400 (Ouest)	0,033	Permanent Disparition des conditions d'alimentation
ZH 4 zone humide de l'Argancy	PR 318+800 à PR 322+000(Ouest)	0,628	Permanent Emprise du projet
<b>Total</b>		<b>0,661</b>	



Figure 13: Périmètre ZH1 impacté



Figure 14: Périmètre ZH4 impacté

## ARTICLE 11 : Mesures d'évitement des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

### 11.1. Espèces protégées

- Limitation des emprises sur les étangs situés au Sud de l'A4 : des murs de soutènement permettant de limiter la largeur des remblais, sont mis en place sur tout le linéaire au Sud de l'autoroute A4 entre le Canal des Mines et la Moselle ;

- Mise en défens des secteurs sensibles, dont ripisylves de l'Argancy, du Failly et de Cheuse : les secteurs à préserver pendant les travaux seront balisés ou mis en défens ; les linéaires ou surface concernés seront déterminés par l'écologue chargé du suivi des travaux ;

### **11.2 Zone humide**

À l'exception des 0,661 ha impactée des zones humides ZH1 et ZH4, l'intégralité des zones identifiées dans la zone d'étude immédiate sera évitée et notamment en phase chantier. Un balisage de ces zones humides sera réalisé avant démarrage des travaux.

## **ARTICLE 12 : Mesures de réduction des impacts**

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

### **12.1. Gestion de la pollution accidentelle**

Les moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle sont fixés dans le cadre général du schéma d'exploitation de l'autoroute. Le temps d'intervention des services d'exploitation du bénéficiaire sera inférieur à 2 heures après l'alerte. La pollution sera confinée au sein des bassins.

Après analyse du produit confiné, les phases de pompage et de récupération, ainsi que l'excavation des terres souillées pourront si nécessaire être assurées par des entreprises spécialisées. Les polluants ainsi que tous les éléments contaminés seront ensuite évacués vers un traitement spécialisé.

### **12.2. Espèces protégées**

- Adaptation de la période des travaux préparatoires : pour limiter au maximum les risques de perturbation de la faune, les travaux préparatoires (abattage des arbres, arasement de talus et végétation, ...) seront réalisés durant la période entre le 1<sup>er</sup> septembre (année N) et le 30 mars (année N+1) ;
- Habillage en parement de pierres des murs de soutènement (cf. limitation des emprises sur les étangs), pour maintenir l'habitat du Lézard des murailles ;
- Reconstitution de la végétation prairiale des talus et dépôts de terre définitifs (habitat des oiseaux nicheurs des milieux ouverts) ;
- Renaturation et amélioration de la continuité piscicole du ruisseau de l'Argancy (cf 13.2) ;
- Restauration de la ripisylve aux abords des ouvrages hydrauliques de l'Argancy et du fossé de Cheuse (cf 13.2).

### **12.3 Cours d'eau**

- Adaptation du phasage des travaux sur cours d'eau à la période d'étiage ;
- Implantation des stockages d'hydrocarbures et remplissage des réservoirs des engins en dehors du lit mineur,
- Vérification de l'état d'entretien (pas de fuite d'huile) des engins avant le début de chantier,
- Disposer d'un kit antipollution,
- Maintien du débit des cours d'eau en phase travaux par pompage

- Mise en place d'un dispositif empêchant les poissons d'être attirés dans le flux d'aspiration
  - Les sédiments extraits seront analysés et le cas échéant évacuer vers une filière de traitement adaptée (cf arrêté de prescriptions générales du 09/08/2006)
  - Les eaux pompées seront décantées avant rejet dans le milieu naturel.
  - Les allongements d'ouvrages sur les cours d'eau d'Argancy et fossé de la Cheuse devront être aménagés de manière à assurer leur continuité écologique pour les espèces telles que la Loche Franche, l'Épinoche, la Vandoise et le Chevaîne sur la base des guides suivants :
    - Larinier et al., (1994) pour le dimensionnement des prébarrages ;
    - Note Sétra (2012) pour le franchissement des ouvrages hydrauliques (mise en place de barrettes, de dispositif de réduction de vitesse, etc.).
- Les études d'aménagement devront être soumises à validation préalable de la police de l'eau. La transmission à la police de l'eau des éléments de définition technique devra être réalisée au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux concernées. Les travaux d'aménagements devront être réalisés concomitamment aux travaux d'allongement des ouvrages.
- Le cours d'eau d'Argancy situé au bord du talus actuel de l'autoroute sera dérivée sur une longueur de 210 mètres

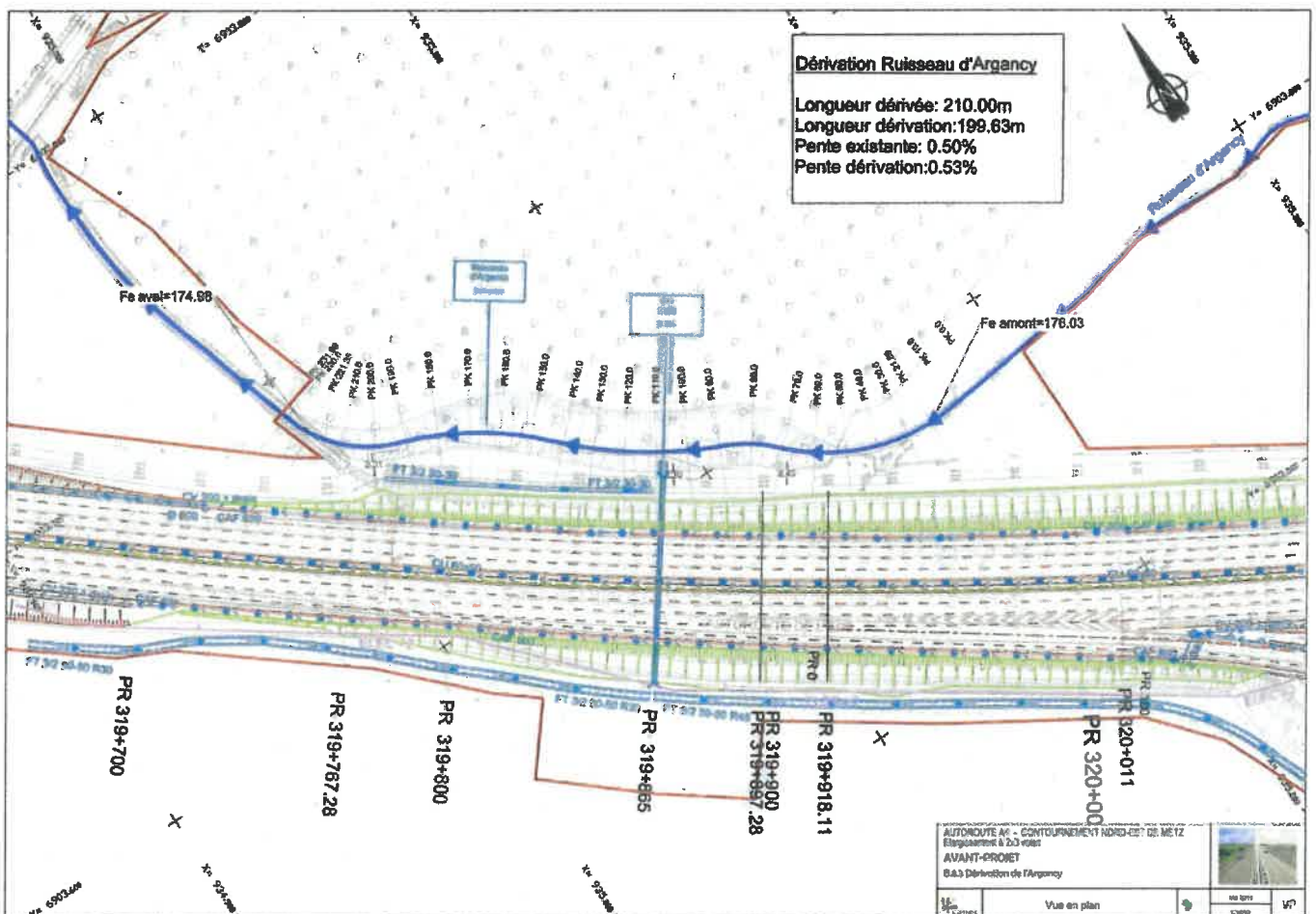


Figure 15: Dérivation du ruisseau d'Argancy

- Afin que la transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous les ouvrages soit progressive une restauration ou une plantation de ripisylve à l'amont et à l'aval des ouvrages sera réalisée sur une dizaine de mètres.

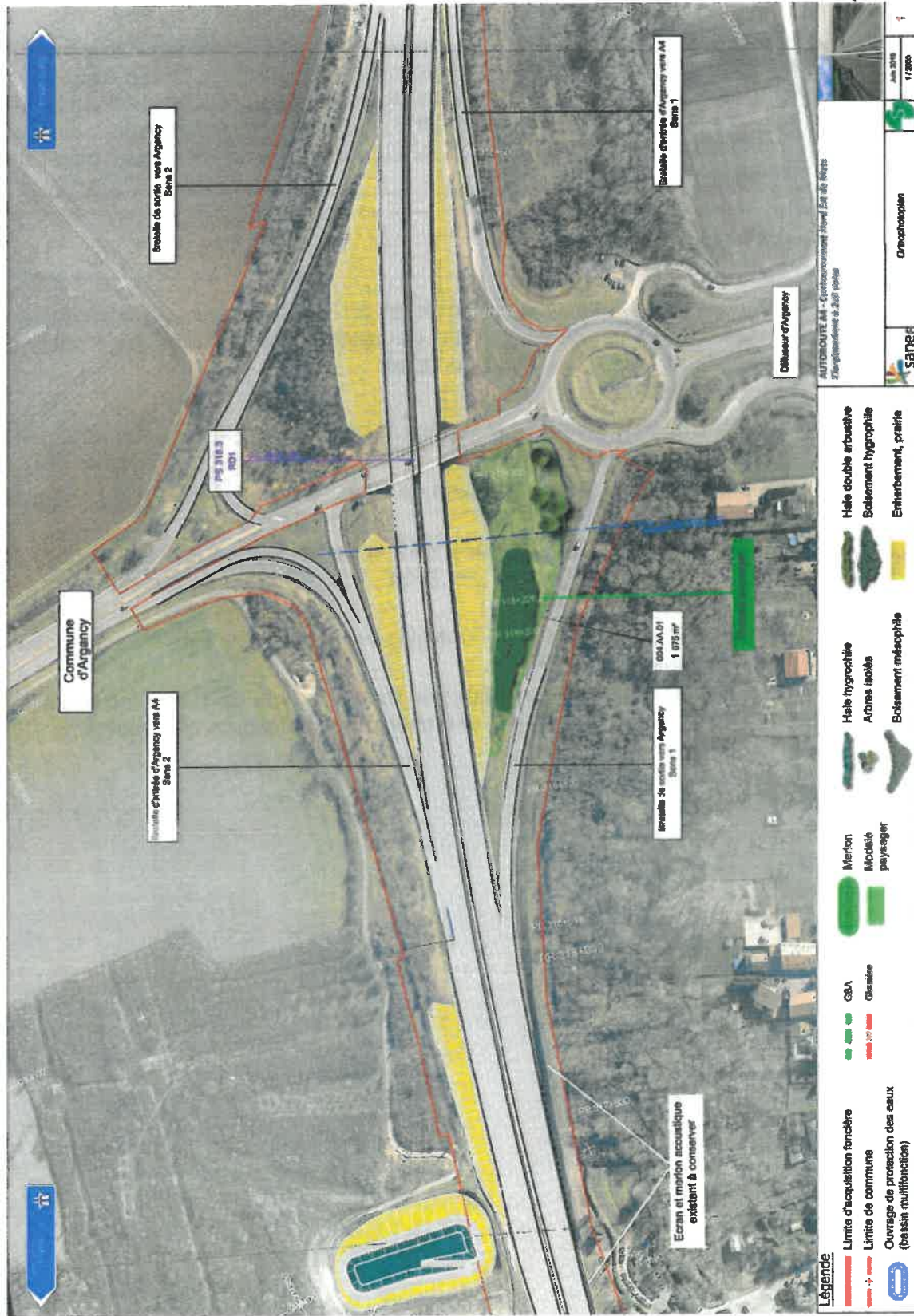
#### **12.4 Bruit**

- Isolations de façades : en cas d'interventions nécessaires sur les façades, celles-ci ne seraient obligatoires qu'en cas d'exposition, après travaux, à un seuil supérieur à 70 dB en période diurne et/ou 65 dB en période nocturne (réglementation en vigueur sur les PNB). Le bénéficiaire s'engage à procéder à d'éventuelles isolations de façades dès les seuils de 65 dB de jour ou 60 dB de nuit atteints.

#### **12.5 Aménagements particuliers**

Dans son mémoire en réponse aux réserves de l'enquête publique le bénéficiaire à fait un ensemble de propositions afin de faciliter l'insertion du projet dans son environnement et s'engage à mettre en place :

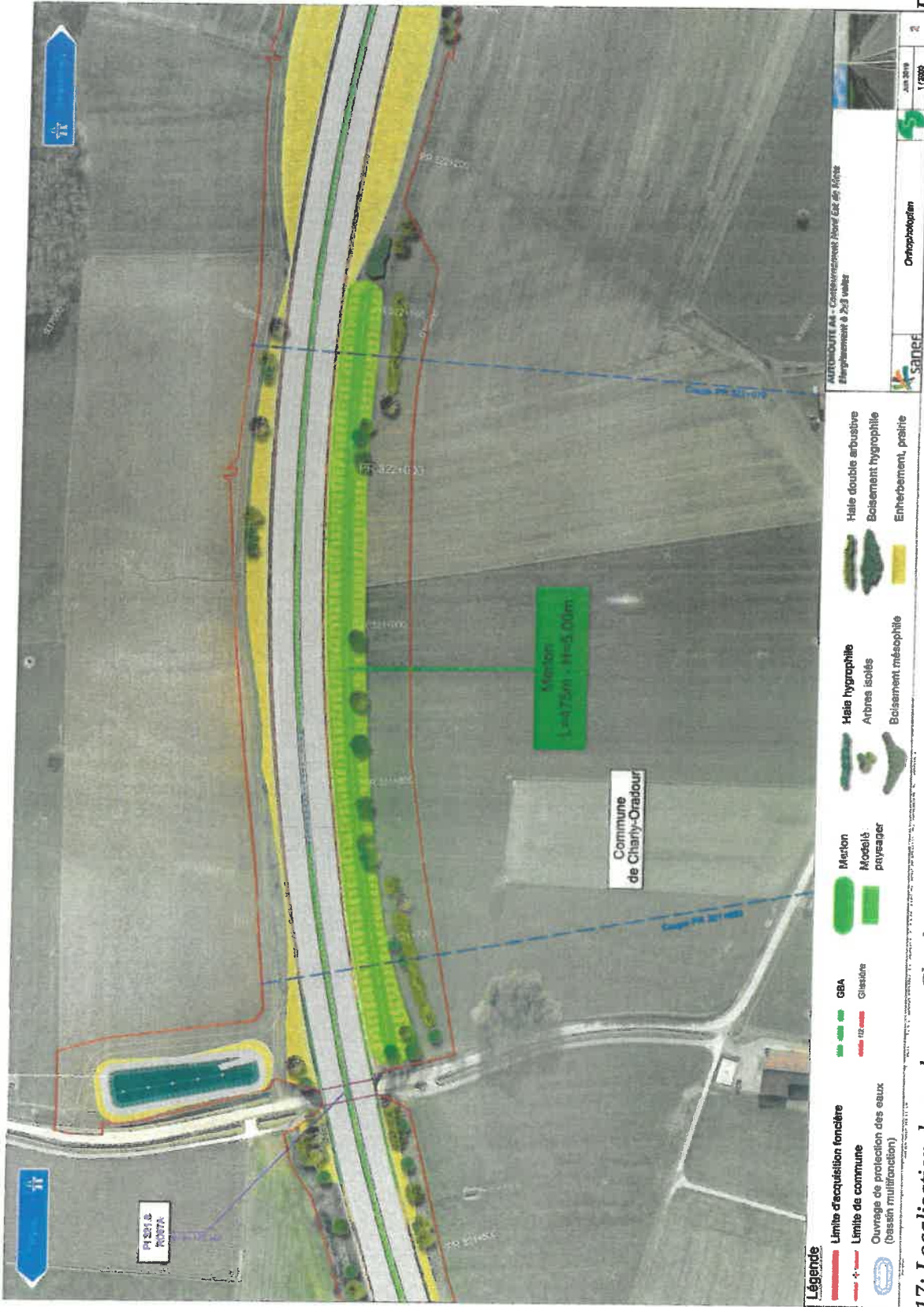
- un nouveau merlon acoustique le long du délaissé de la bretelle de sortie au niveau d'Argancy sur une surface de 1675 m<sup>2</sup> conformément à la figure 16.
- un merlon au niveau de la commune de Charly-Oradour (hauteur 5 m, longueur 475 m).
- un merlon sur la commune de Faily, de 3 m de hauteur sur une longueur de 360 m ainsi qu'une glissière-muret en béton type GBA en prolongement de cet aménagement.
- au droit de la commune de Vany, une glissière-muret type GBA sur une longueur de 480 m est mise en place.
- un revêtement en béton bitumineux non dense de type BBTM (béton bitumineux très mince) au terme du chantier et à chaque renouvellement du revêtement.



Figure

16: Localisation de la mesure du modelé paysagé sur Argency







## **ARTICLE 13 : Mesures compensatoires**

### **13.1. Dérogation espèces protégées**

La localisation des différentes mesures compensatoires est présentée en annexe 1.

- Plantation de haies le long de l'A4, en limite extérieure d'emprise SANEF, pour restaurer des linéaires arbustifs favorables à l'avifaune ; les plantations seront réalisées dès la reconstitution finale des talus en respectant les périodes de plantation favorables ;
- Reconstitution, sur les talus reconstitués, d'habitats favorables à l'avifaune protégée au droit des territoires impactés :
  - Reconstitution d'un couvert prairial (par réensemencement, précédé d'une remise en place de la couche superficielle de terrain au même endroit après travaux)
  - Plantation d'arbustes en pied de talus ;
- Reconstitution in situ de la station de Mélisque ciliée (au droit de la station initiale) :
  - Récolte des graines par fauchage, possible multiplication ex-situ de la moitié des graines
  - Épandage des terres prélevées sur le talus reconstitué et transplantation des graines
  - Fauche d'entretien tous les 3 ans pour préserver le caractère ouvert du milieu ;
- Multiplication des stations de Mélisque ciliée :
  - Transplantation des graines sur les 2 autres sites favorables identifiés (entre PR323+900 et PR324+00 sur un talus exposé Sud-Ouest, au PR327+000 sur un délaissé routier)
  - Fauche d'entretien tous les 3 ans ;
- Récolte des spécimens et transplantation de la Scabieuse des prés :
  - Prélèvement des spécimens impactés avant travaux par prélèvement de dalles du sol superficiel
  - Transplantation immédiate au droit de la seconde station non impactée disposant des conditions stationnelles favorables à l'espèce sur le talus.
  - Fauche d'entretien tous les 3 ans.

Le bénéficiaire fournit au format numérique au service police de l'eau de la DDT de la Moselle, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

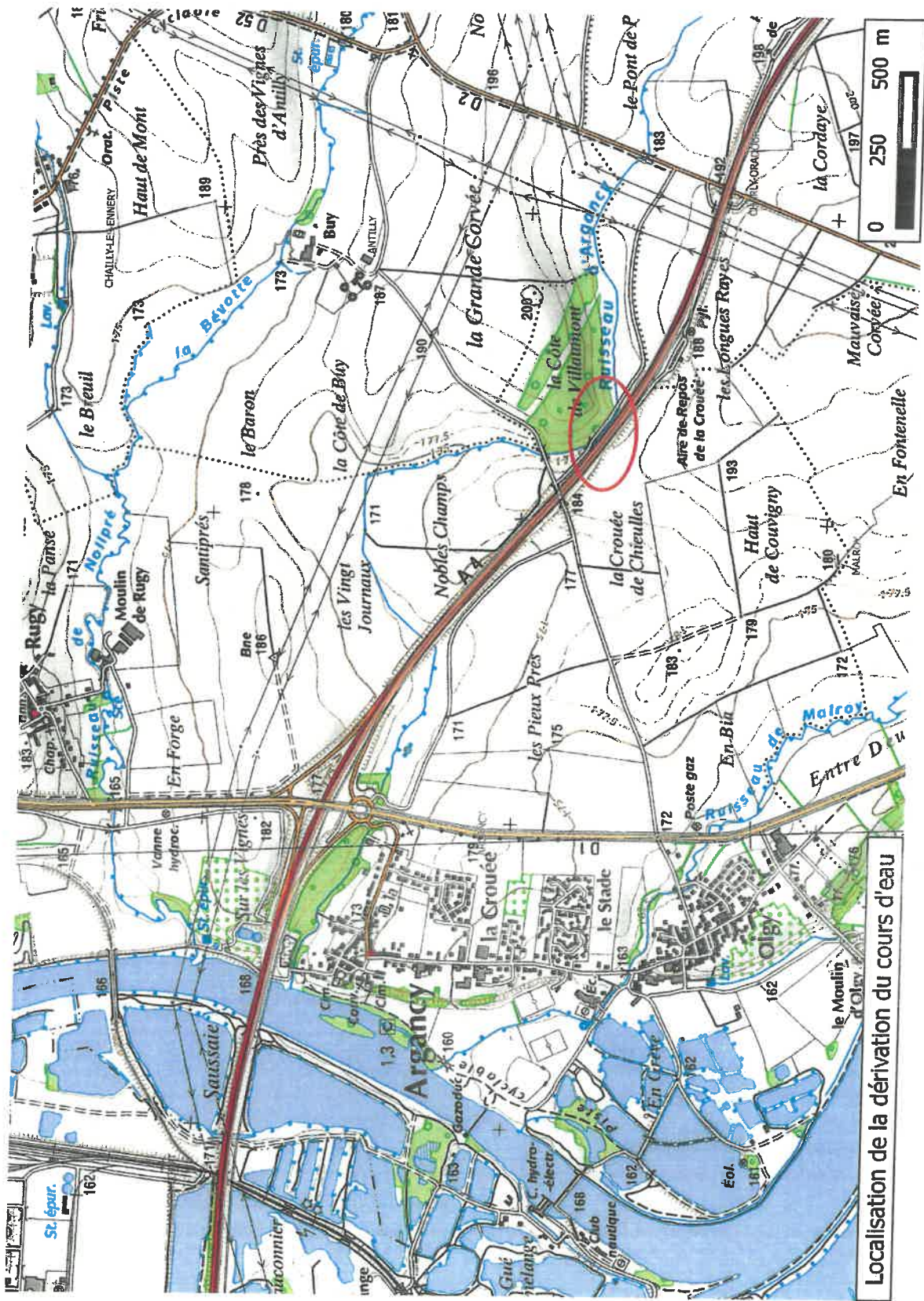
- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

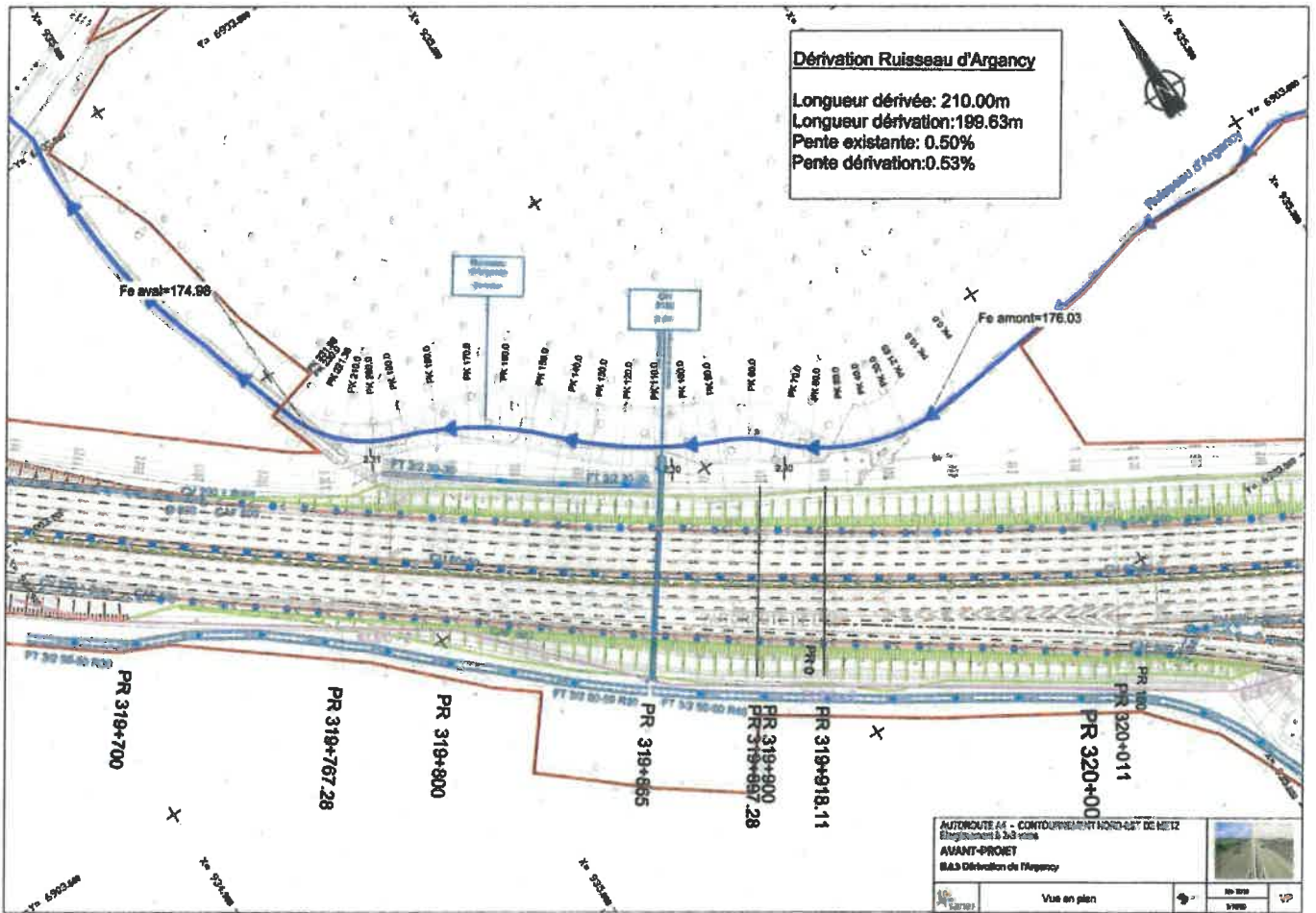
- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 14 du présent arrêté.

### **13.2. Cours d'eau**

- Afin de compenser les impacts de l'allongement de l'ouvrage OH 3189, la mesure compensatoire de renaturation du cours d'eau d'Argancy au niveau de sa dérivation devra être réalisée conformément aux schémas de principes suivants :



Localisation de la dérivation du cours d'eau



Raccordement sur existant

Raccordement sur existant

Axe : Axe Ruisseaulement  
 Echelle X : 1/1000  
 Echelle Z : 1/100  
 Plan Comp. : 169.00

	Terrain		Ruisseaulement d'Argancy		Pentes et rampes	Aligns. et courbes
	Z	D	Z	D		
	174.96	174.96	174.96	174.96		
	175.00	175.00	175.00	175.00		
	175.04	175.04	175.04	175.04		
	175.08	175.08	175.08	175.08		
	175.12	175.12	175.12	175.12		
	175.16	175.16	175.16	175.16		
	175.20	175.20	175.20	175.20		
	175.24	175.24	175.24	175.24		
	175.28	175.28	175.28	175.28		
	175.32	175.32	175.32	175.32		
	175.36	175.36	175.36	175.36		
	175.40	175.40	175.40	175.40		
	175.44	175.44	175.44	175.44		
	175.48	175.48	175.48	175.48		
	175.52	175.52	175.52	175.52		
	175.56	175.56	175.56	175.56		
	175.60	175.60	175.60	175.60		
	175.64	175.64	175.64	175.64		
	175.68	175.68	175.68	175.68		
	175.72	175.72	175.72	175.72		
	175.76	175.76	175.76	175.76		
	175.80	175.80	175.80	175.80		
	175.84	175.84	175.84	175.84		
	175.88	175.88	175.88	175.88		
	175.92	175.92	175.92	175.92		
	175.96	175.96	175.96	175.96		
	176.00	176.00	176.00	176.00		

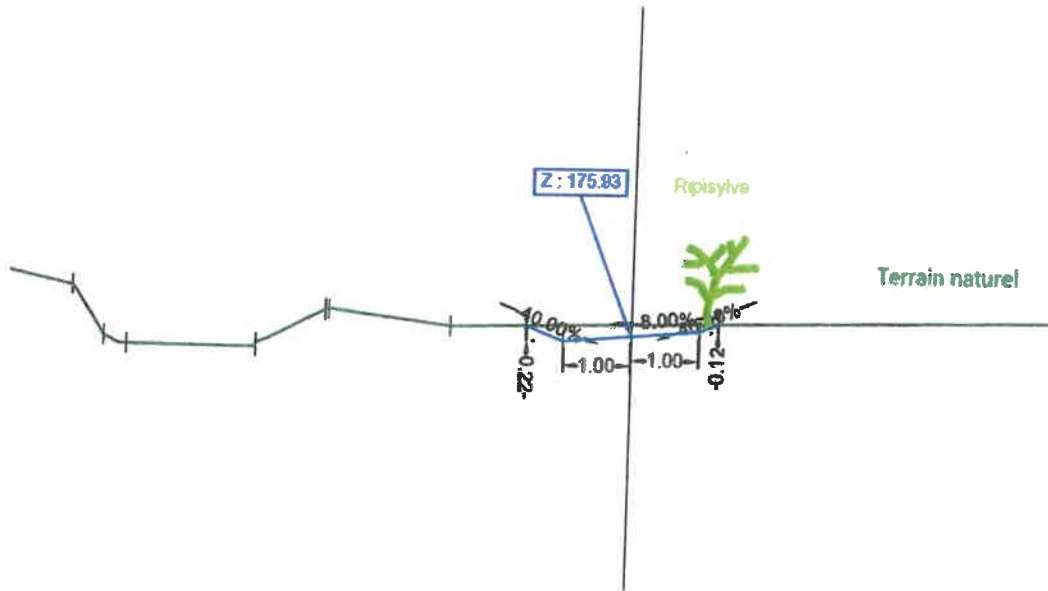


Figure 4 : Coupe de la dérivation au point de repère 40 de la dérivation

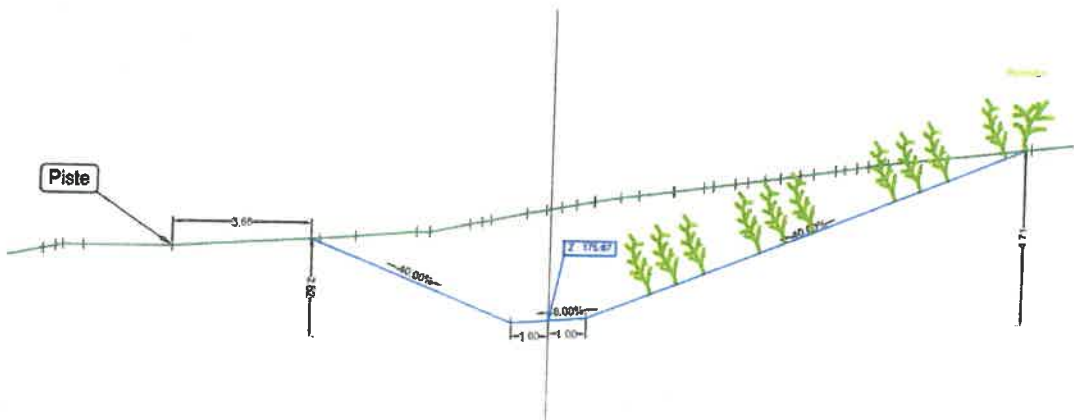


Figure 5 : Coupe de la dérivation au point de repère 90 de la dérivation

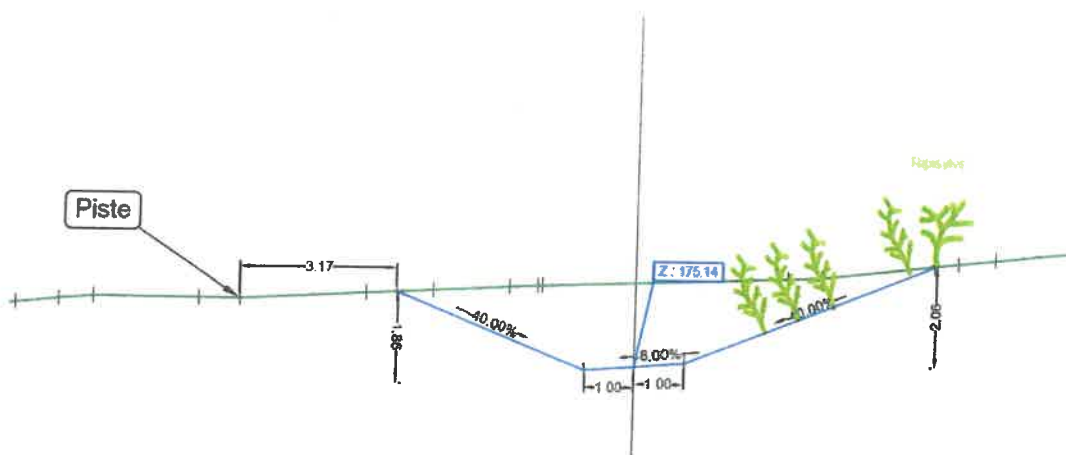


Figure 6 : Coupe de la dérivation au point de repère 190 de la dérivation

Une végétalisation des berges, en alternance arbustive (saule marsault, saule blanc, aulne glutineux, ou autres essences indigènes) et herbacée (hélrophytes), sera reconstituée sur une rive afin de constituer des secteurs différenciés. Sur l'autre rive, seules des hélrophytes seront mises en place.

• Afin de compenser les impacts de l'allongement des ouvrages OH 3224 et OH 3226, la mesure compensatoire qui consiste à améliorer les conditions d'hydromorphologiques du lit mineur du cours d'eau de la Cheuse devra être réalisée. Elle consiste à mettre en place à l'amont et l'aval de l'OH3224 ainsi que l'aval de l'OH 3226 sur une dizaine de mètres les profils types suivants :

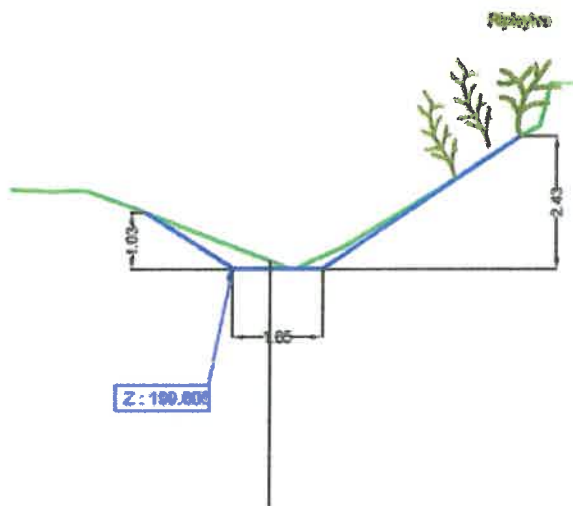


Figure 16 : Profil en travers amont OH3224

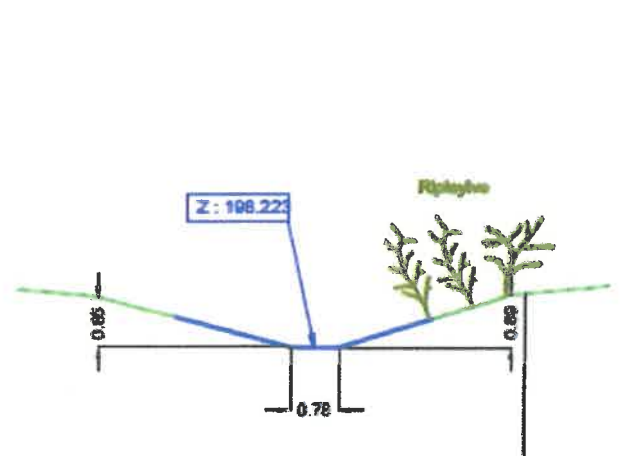


Figure 17 : Profil en travers aval OH3224

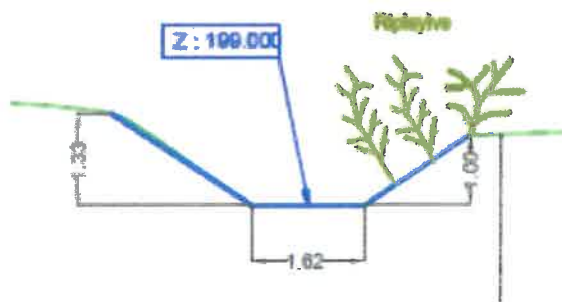
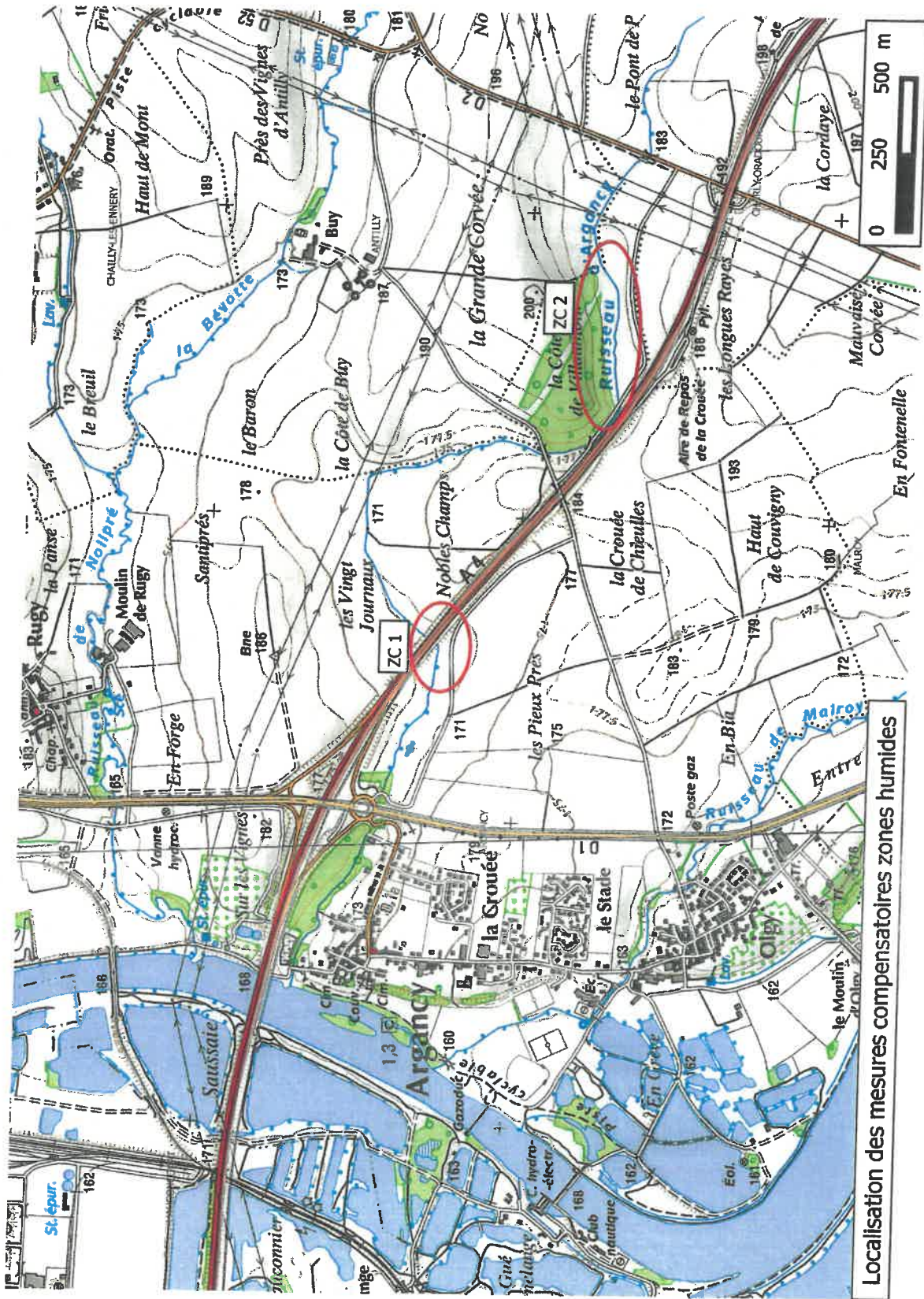


Figure 18 : Profil en travers aval OH3226


### 13.3. Zones humides

Deux sites sont proposés pour la mise en place des mesures de compensations. Les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.






Localisation des mesures compensatoires zones humides

Mesure ZC 1	La cote de Villaumont à Argancy
Description du site de compensation avant action écologique	D'une superficie d'environ 1,065 ha, la parcelle concernée est une parcelle mésohygrophile (code Eunis E2.1 Pâturages permanents mésotrophes et prairies de postpâturage) entretenue par fauchage annuel. Elle située sur la commune d'Argancy.
Localisation :	
Surface	1,06 ha
Objectif (s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Améliorer les fonctions hydrologiques et biogéochimiques dans le site de compensation en permettant à la nappe de parvenir à un niveau plus proche de la surface (Action 1)</li> <li>➤ Améliorer les fonctions de support des habitats en augmentant la surface d'habitats humides à valeur écologique en lien avec une prairie humide située à proximité immédiate. (Action 2)</li> </ul>
Description :	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Action écologique 1 – Réaliser un étrépage  <u>Modalité de mise en œuvre:</u> afin de favoriser le caractère humide du site de compensation, un étrépage sur au minimum 20 cm de profondeur, avec plusieurs points plus profonds) sera réalisé en respectant la pente naturelle du terrain.</li> <li>➤ Action écologique 2 – Diversifier la prairie mono spécifique mésohygrophile vers une prairie naturelle à caractéristiques écologiques plus humides : Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (Code Eunis E3.4) et Formations à grandes cypéracées normalement sans eau libre (Code Eunis D5.2).  <u>Modalités de mises en œuvre:</u> l'étrépage différencié permettra la diversification des communautés végétales ; ensemencement de graines de prairie humide. L'entretien consiste à faucher au minimum tous les 3 ans.</li> </ul>
Évaluation des fonctionnalités du site compensatoire avant et après action	<p>Outils d'évaluation : La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'ONEMA et du MUSEUM</p> <p>La valeur des indicateurs des enjeux avant impact et après impact sont</p>

	identiques pour les fonctions hydrologiques et biogéochimiques, eu égard aux caractéristiques du site conservées. Les fonctions de la zone humide après actions écologiques sont donc conservées. Un gain fonctionnel devra être obtenu pour les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces par la diversification des habitats.
Planning	Réalisation avant le démarrage des travaux impactant les zones humides
Responsable	Bénéficiaire
Suivi et résultat	Cf 12.4

Mesure ZC 2	Argancy
Description du site de compensation avant action écologique	D'une superficie de 0,44 ha, ce site est une parcelle de cultures intensives (Code Eunis I1.1). Identifiée comme une zone humide, (cf ZH 4) située à proximité de l'Argancy, elle est principalement alimentée par les eaux de ruissellement qui s'écoulent dans cette dépression. Le ruisseau d'Argancy est l'exutoire de cette zone humide.
Localisation :	 <p>Figure 9 : Localisation du bassin d'assainissement (contour bleu) et de la zone humide de compensation ZC2</p>
Surface	0,45 ha
Objectif (s)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Améliorer les fonctions écologiques dans le site de compensation (Action 1)</li> <li>➤ Améliorer les fonctions de support des habitats en augmentant la surface d'habitats humides à valeur écologique. (Action 2)</li> </ul>
Description :	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Action écologique 1 – Création des conditions d'un milieu humide et d'une reconquête de la végétation humide.</li> </ul> <p><b>Modalité de mise en œuvre:</b> Le principe consiste à créer un chenal très sinueux dans l'espace disponible entre le bassin de rétention et le milieu récepteur (le ruisseau d'Argancy). Celui-ci permettra de recréer les conditions d'un petit cours d'eau où des mouilles et des radiers seront aménagés en alternance. Des mares connexes pourront permettre de créer une diversification des habitats.</p>

	<p>➤ Action écologique 2 – Renaturer la culture intensive vers une prairie naturelle à caractéristiques écologiques plus humides : Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (Code Eunis E3.4) et Formations à grandes cypéracées normalement sans eau libre (Code Eunis D5.2).</p> <p><u>Modalités de mises en œuvre</u> : La recolonisation végétale se fera par ensemencement naturel ou par de ponctuelles plantations d'hélophytes (plantes semi-aquatiques) . L'entretien consiste à faucher au minimum tous les 3 ans.</p>
Évaluation des fonctionnalités du site compensatoire avant et après action	<p>Outils d'évaluation : La méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides de l'ONEMA et du MUSEUM</p> <p>La valeur des indicateurs des enjeux avant impact et après impact sont identiques pour les fonctions hydrologiques et biogéochimiques, eu égard aux caractéristiques du site conservées. Les fonctions de la zone humide après actions écologiques sont donc conservées.</p> <p>Un gain fonctionnel devra être obtenu pour les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces par la diversification des habitats.</p>
Planning	Réalisation avant le démarrage des travaux impactant les zones humides
Responsable	Bénéficiaire
Suivi et résultats	Cf 12.4

## ARTICLE 14 : Mesures de suivi

### 14.1. Suivi en phase travaux

- Une mise en place d'un management environnemental de chantier sera faite.
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage par un écologue devra également être mise en place.

### 14.2. Eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être régulièrement entretenus. Ils seront visités périodiquement (à minima une visite annuelle) afin de vérifier l'état général du dispositif et de rechercher les éventuels dysfonctionnements.

### 14.3. Dérogation espèces protégées

- Suivi des mesures en faveur de la Mélique ciliée et de la Scabieuse des prés : suivi sur 15 ans des résultats du transfert et de la gestion conservatoire (tous les ans les 3 premières années puis tous les 3 ans ensuite) ;
- Suivi des mesures en faveur de la faune protégée : suivi sur 15 ans des plantations de haies, arbres et arbustes (passages à + 1 an, + 5 ans, + 10 ans, + 15 ans).

Les rapports de suivis seront adressés en DREAL au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi. Dans le cas où les mesures n'atteindraient pas leurs objectifs, des mesures correctrices devront alors être envisagées.

#### **14.4. Cours d'eau**

Pendant la phase d'intervention dans les lits mineurs des cours d'eau, il y aura une surveillance de la qualité des eaux à l'amont et à l'aval du chantier. La fréquence des contrôles et prélèvement d'échantillon sera hebdomadaire pendant la phase critique de travaux dans le lit mineur et mensuelle pendant les autres périodes. Les paramètres surveillés seront les MES (matière en suspension), la turbidité, la DCO et la DBO 5. Les résultats d'analyses seront transmis à la Police de l'Eau. Si le résultat d'un des paramètres surveillés devait être incompatible avec le respect des objectifs de qualité du milieu aquatique, des mesures complémentaires seraient alors prises.

#### **14.5 Zones humides**

Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

Le bénéficiaire réalise à ses frais un suivi de la fonctionnalité des zones humides. Il sera réalisé suivant la méthodologie nationale (Gayet & al. 2016), et effectué les années N+1, N+3, N+5 et N+10 de la mise en place des mesures compensatoires.

En termes de méthodologie, il devra être repris les tableurs excel de la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'ONEMA et du MUSEUM produits pour les différents couples sites impactés / sites compensatoires et d'effectuer l'analyse sur les feuillets suivants : Eval-Après impact et Eval-Après action écologique.

Les résultats de cette analyse sont présentés d'une façon similaire à celle présentée dans le dossier d'autorisation environnementale, avec un rapport présentant l'analyse de l'équivalence fonctionnelle effective, mais également le diagnostic écologique des différents sites compensatoires, dans un délai de 6 mois après avoir effectué le suivi de terrain.

Ce rapport d'analyse présentera le cas échéant, les corrections ou ajouts à apporter aux mesures écologiques, pour répondre aux résultats attendus. Ces mesures correctives sont mises en œuvre après validation par les services de l'Etat.

Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures compensatoires complémentaires sont proposées et mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire réalise à ses frais ce rapport qu'il transmet à la police de l'eau au plus tard 6 mois après la réalisation du suivi.

#### **14.6 Bruit**

L'ensemble des communes concernées par le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A4 – contournement nord-est de Metz sont intégrées dans le programme de mesures sonométriques afin de connaître l'évolution de la situation phonique en situation post-projet.

Un programme annuel spécifique sera mis en place durant les trois premières années à compter de la fin des travaux pour les communes concernées puis les mesures seront réalisées dans le cadre du programme sonométrique de l'A4.

Le bénéficiaire réalise chaque année et à ses frais un rapport conclusif sur le programme de suivi des trois premières années qu'il transmet au préfet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 6 au plus tard 6 mois après la réalisation du suivi.

Des mesures de réduction plus conséquentes seront examinées par le bénéficiaire en cas de nuisances générées importantes et soumis à validation du Préfet.

#### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Les travaux relatifs aux ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales devront être réalisés avant les travaux d'agrandissement de voiries. Les ouvrages définitifs devront être opérationnels avant la mise en service de la section élargie.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

#### **ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Sauf en cas de force majeure et de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision d'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été réalisée dans un délai de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

#### **ARTICLE 20 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 22: Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

### **ARTICLE 23 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente décision d'autorisation est adressée aux communes de Hauconcourt, Argancy, Charly Oradour, Faily, Vany et Mey et peut y être consultée ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée aux mairies de Hauconcourt, Argancy, Charly Oradour, Faily, Vany et Mey pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

### **ARTICLE 24 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L, 181-3.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.



## ARTICLE 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Directeur de Construction de SANEF, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à l'Agence française pour la biodiversité, l'Agence régionale de santé, à la Direction régionale des Affaires Culturelles, à la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement, à l'Unité Nature Prévention des Nuisances de la Direction départementale des Territoires de la Moselle et aux maires des communes de Hauconcourt, Argancy, Charly Oradour, Failly, Vany et Mey.

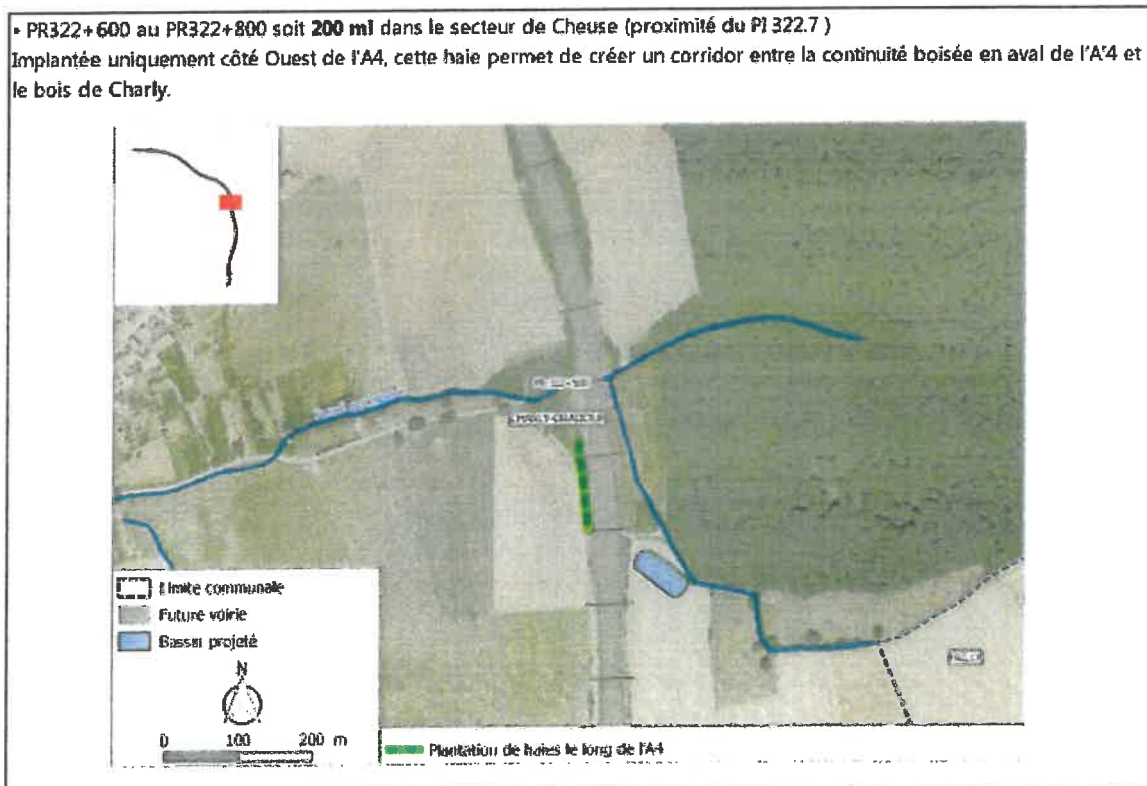
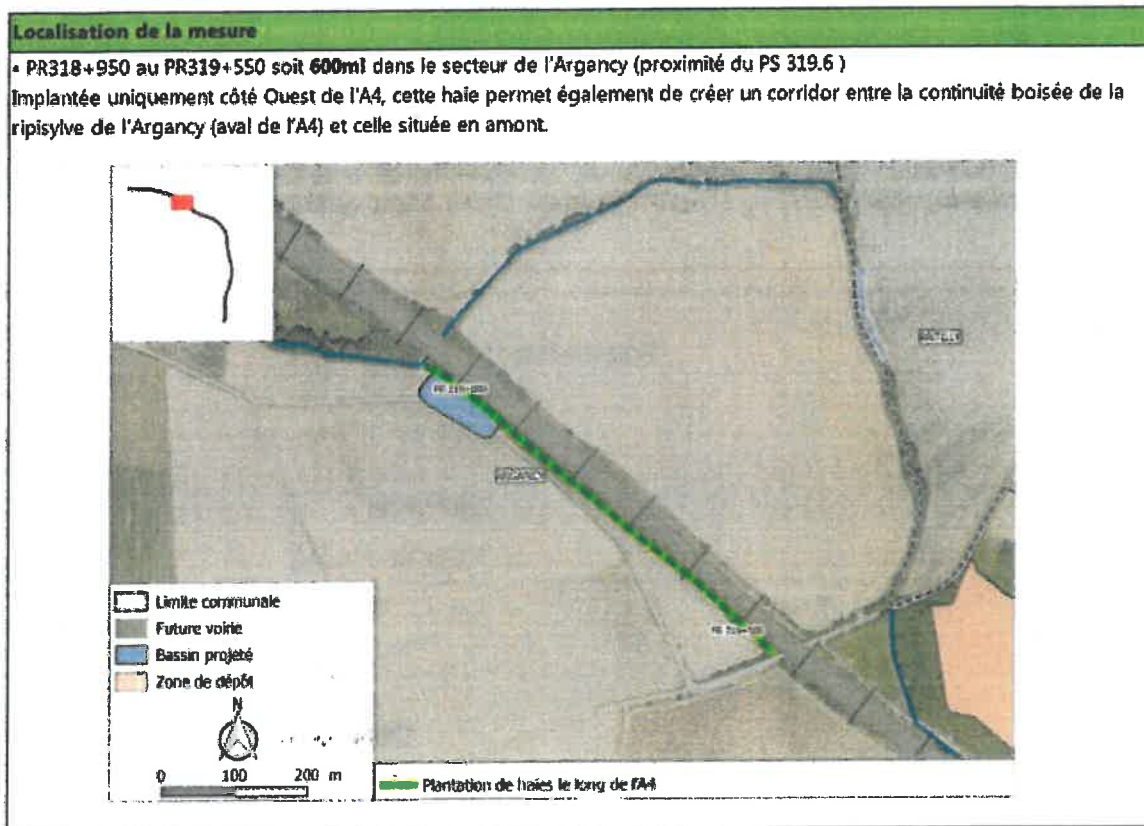
Fait à Metz, le **2 OCT. 2019**

Le Préfet

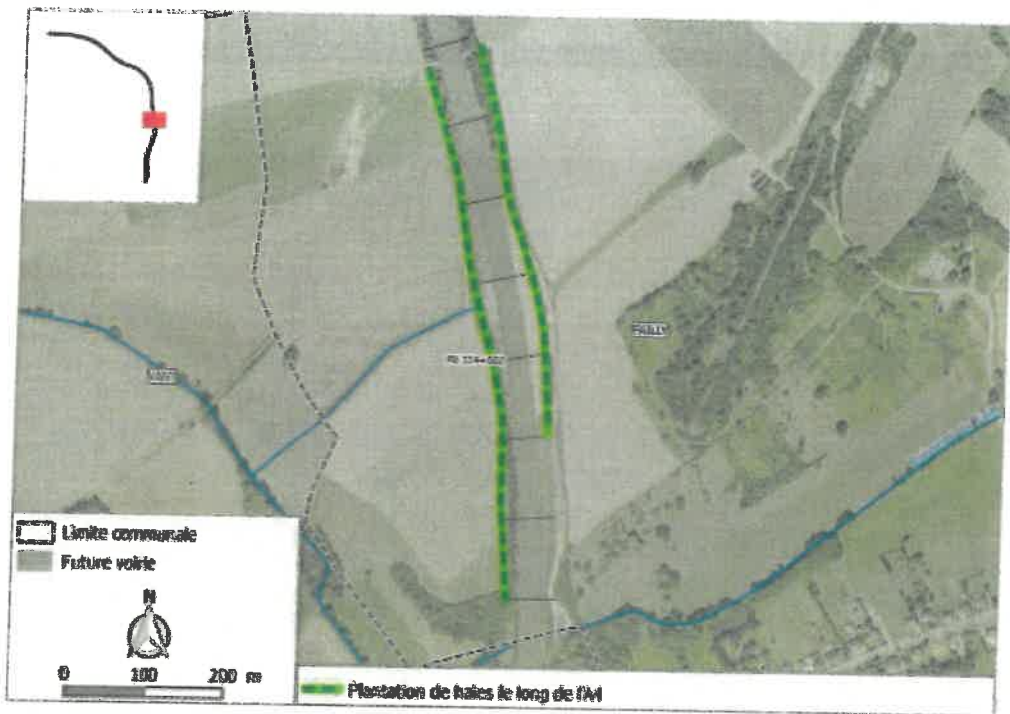


Didier MARTIN

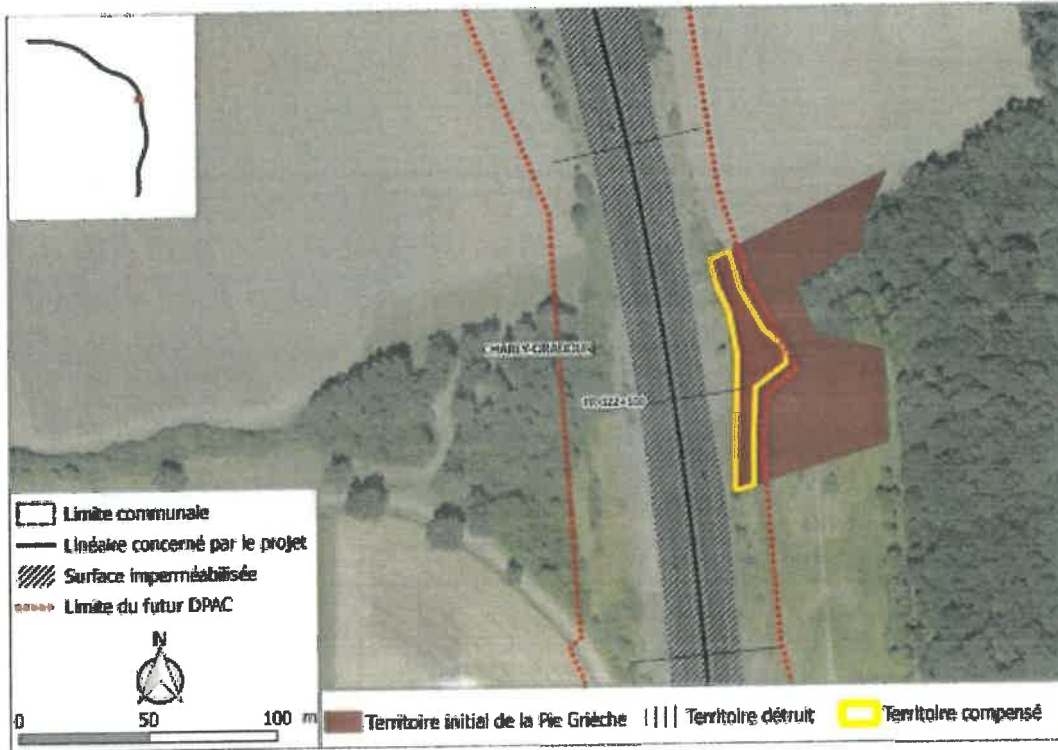
## Localisation de la mesure MC1 : plantation de haies le long de l'A4



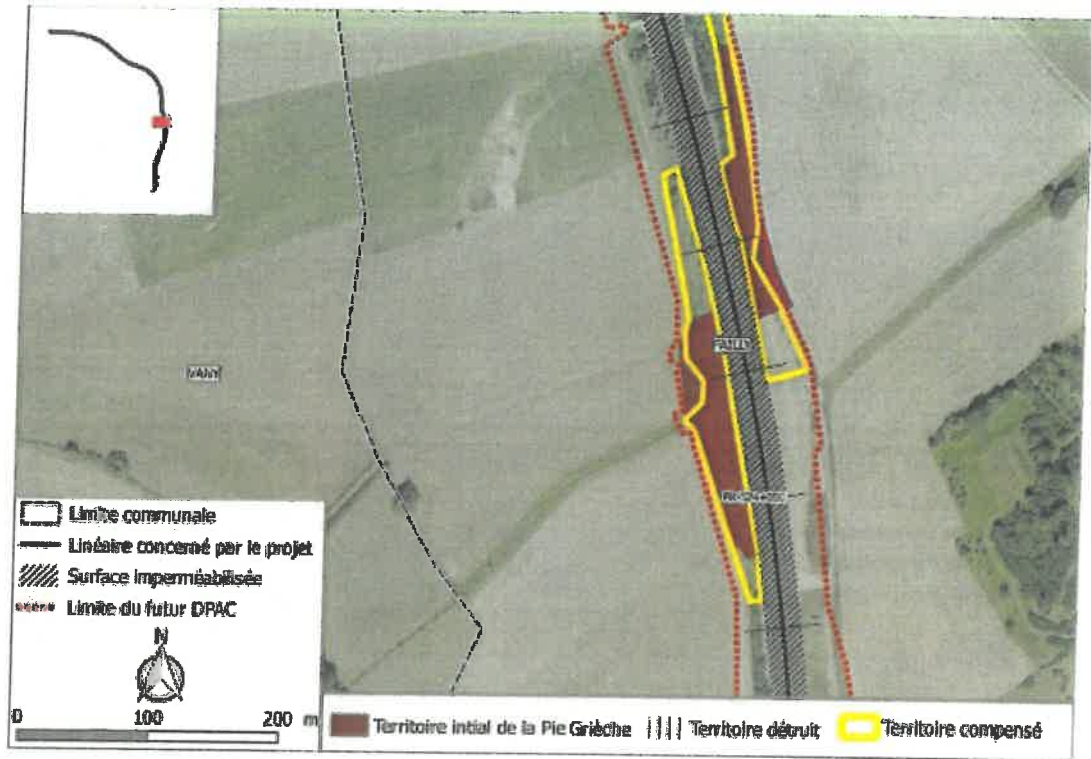
- PR323+650 au PR324+100, soit 450 m côté Est de l'A4 dans le secteur du Faily (proximité du PS 323.6)
- PR323+650 au PR324+300 soit 650 m côté Ouest de l'A4 (proximité du PS 323.6)



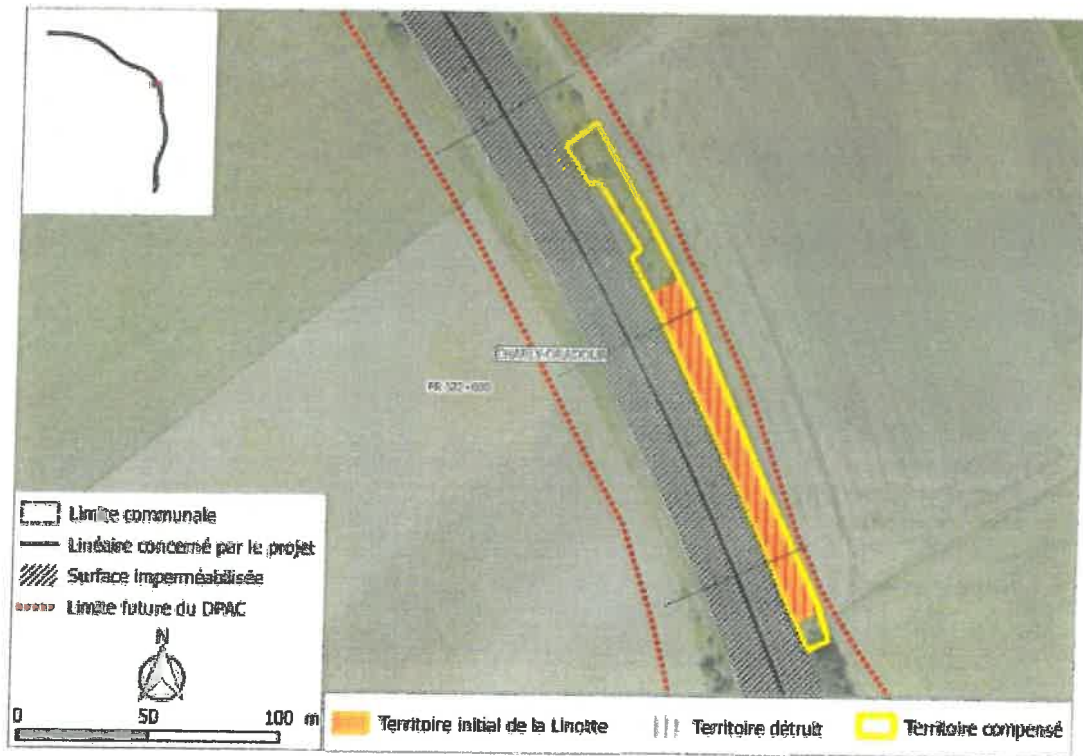
**Localisation de la mesure MC2 : Reconstitution d'habitats favorables pour l'avifaune protégée**



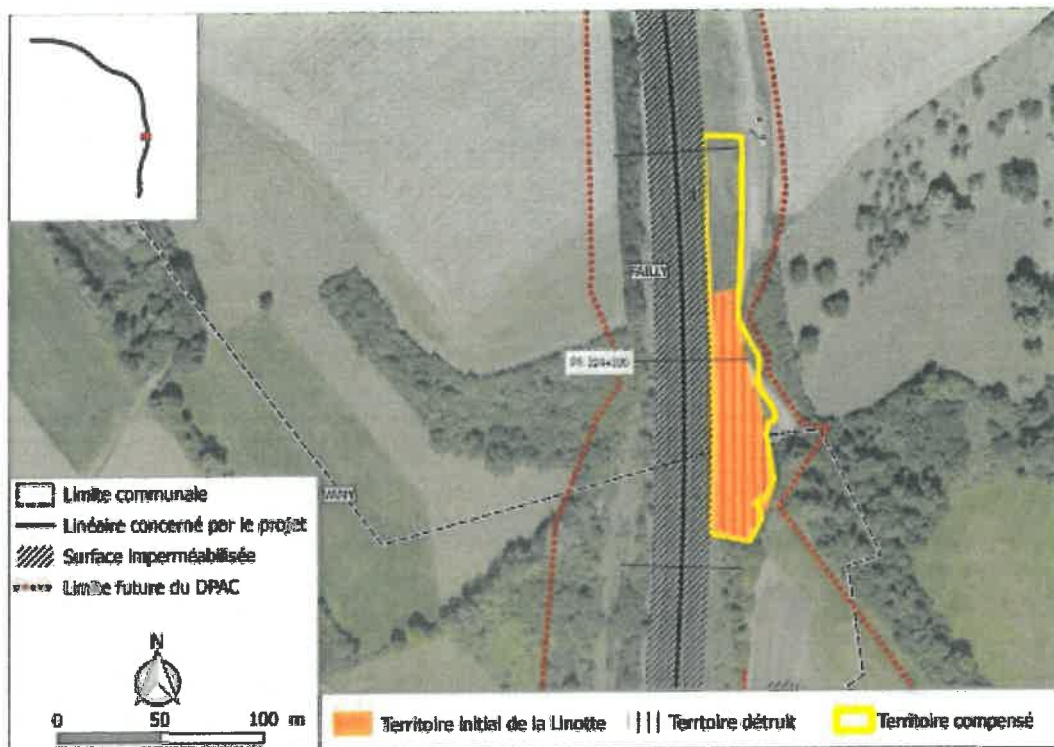
Habitat Pie-Grièche Ecorcheur : PR 322+500



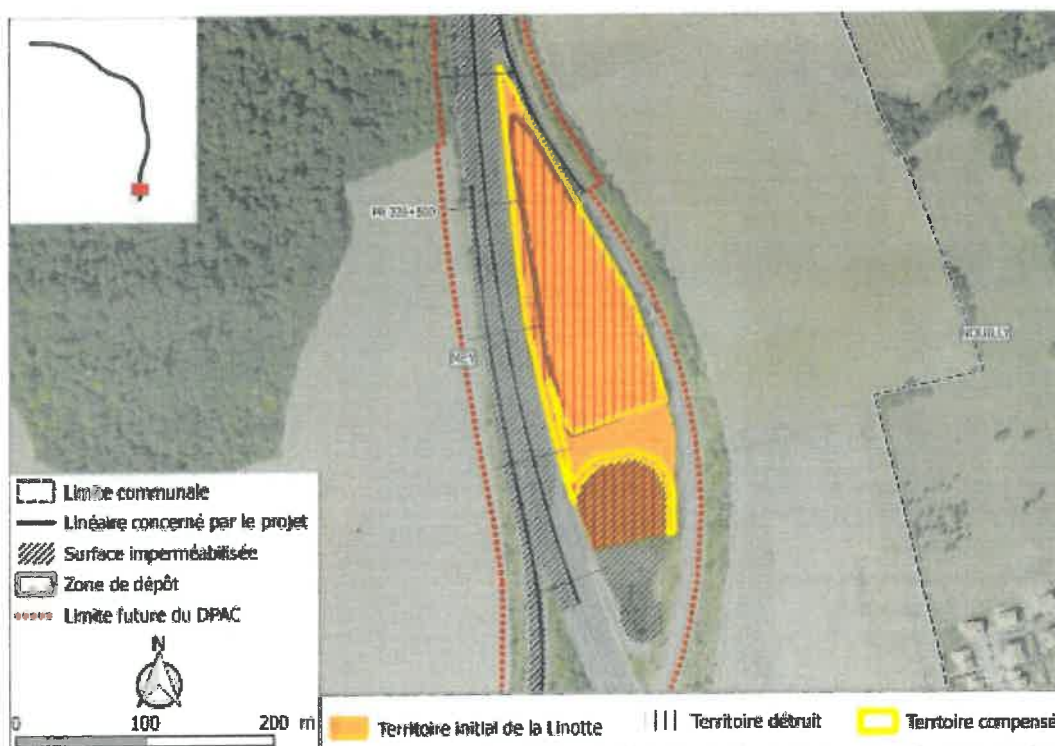
Habitat Pie-Grièche Ecorcheur : PR 324



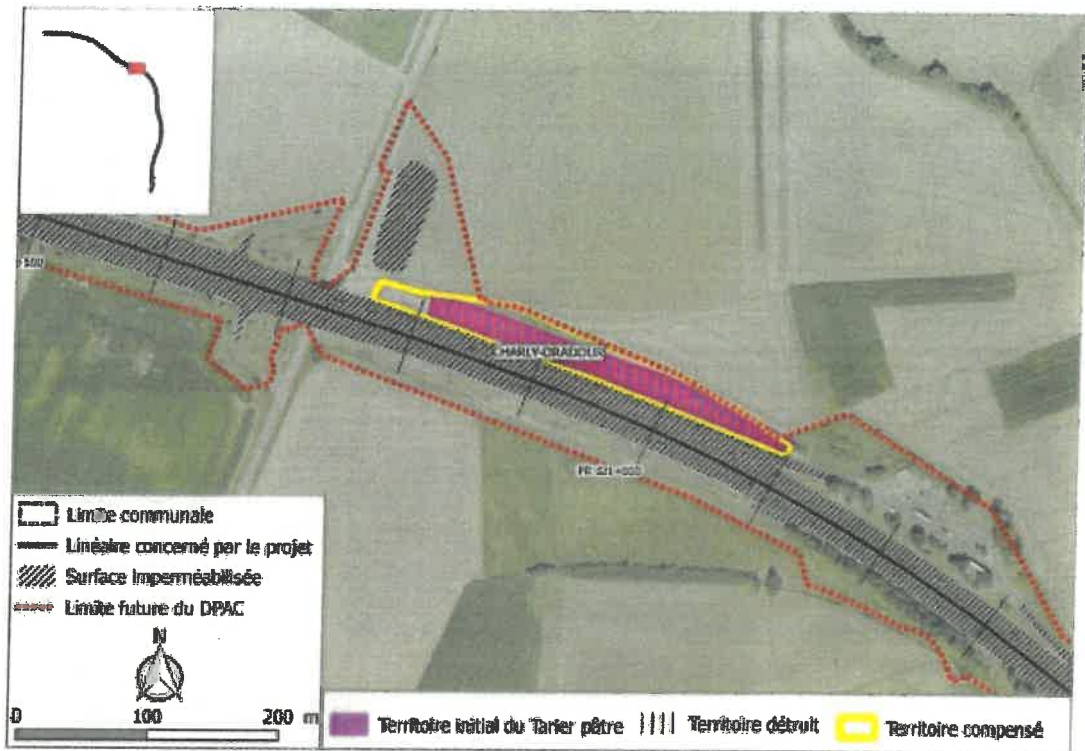
Habitat Linotte mélodieuse : PR 322



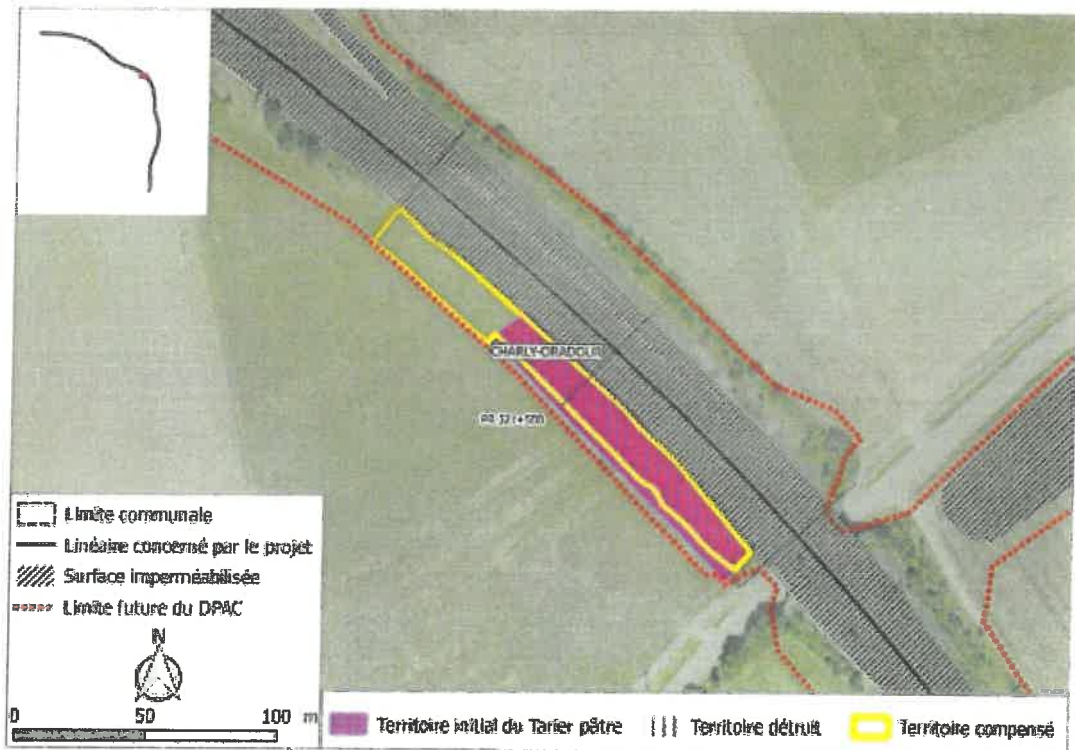
Habitat Linotte mélodieuse : PR 324+300



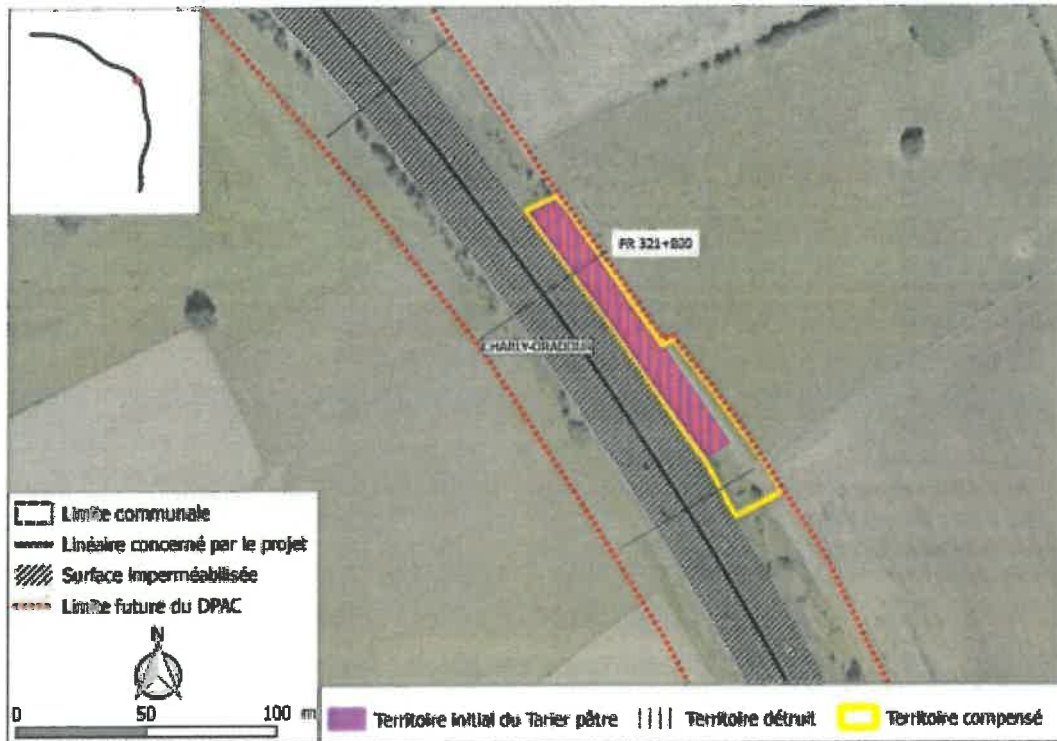
Habitat Linotte mélodieuse : PR 322+300



Habitat du Tarier pâtre : PR 320+800



Habitat du Tarier pâtre : PR 321+500



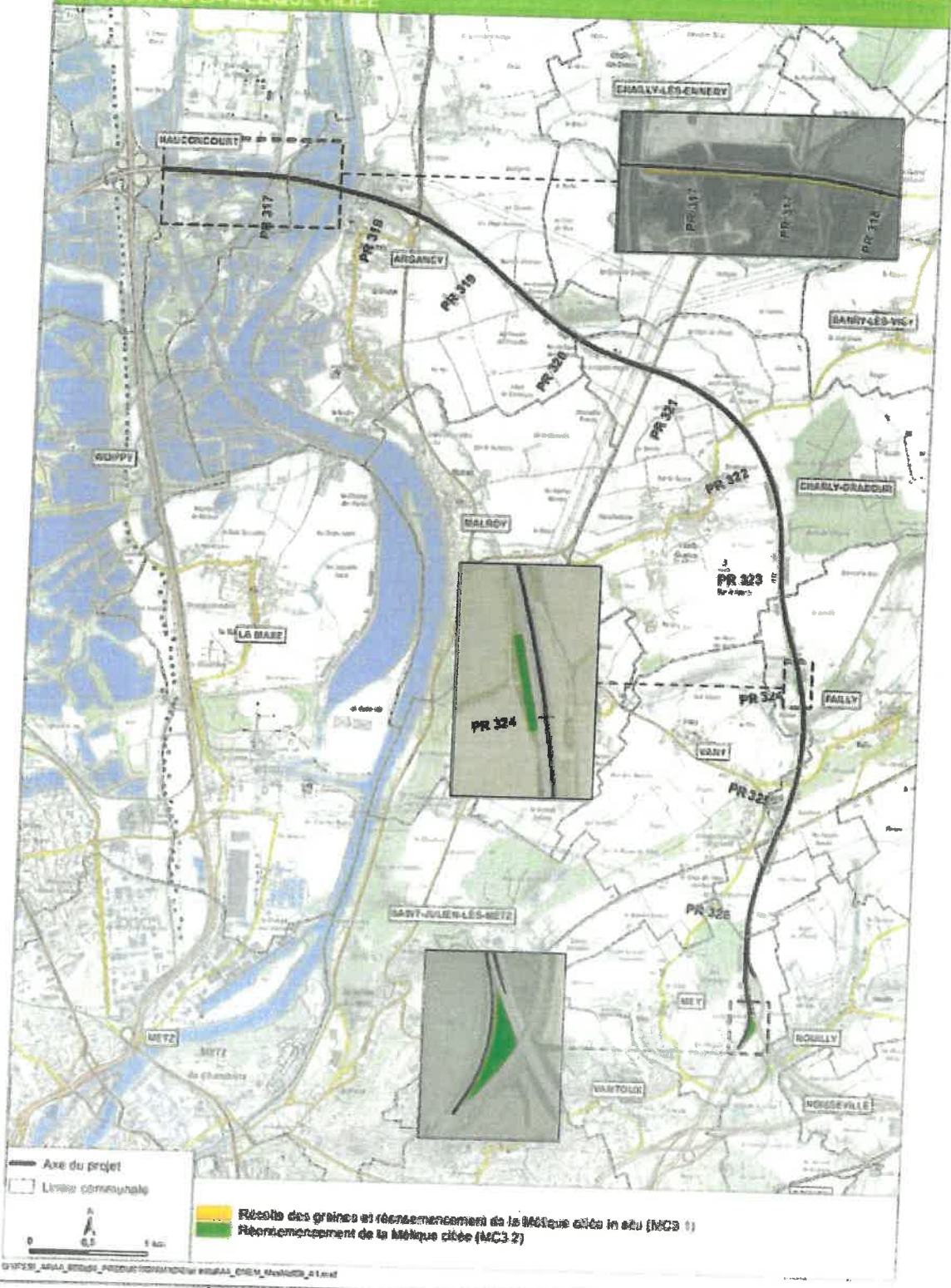
Habitat du Tarier pâtre : PR 321+800

**Localisation de la mesure MC 3.1 : Reconstitution in-situ de la station de Mélique ciliée**

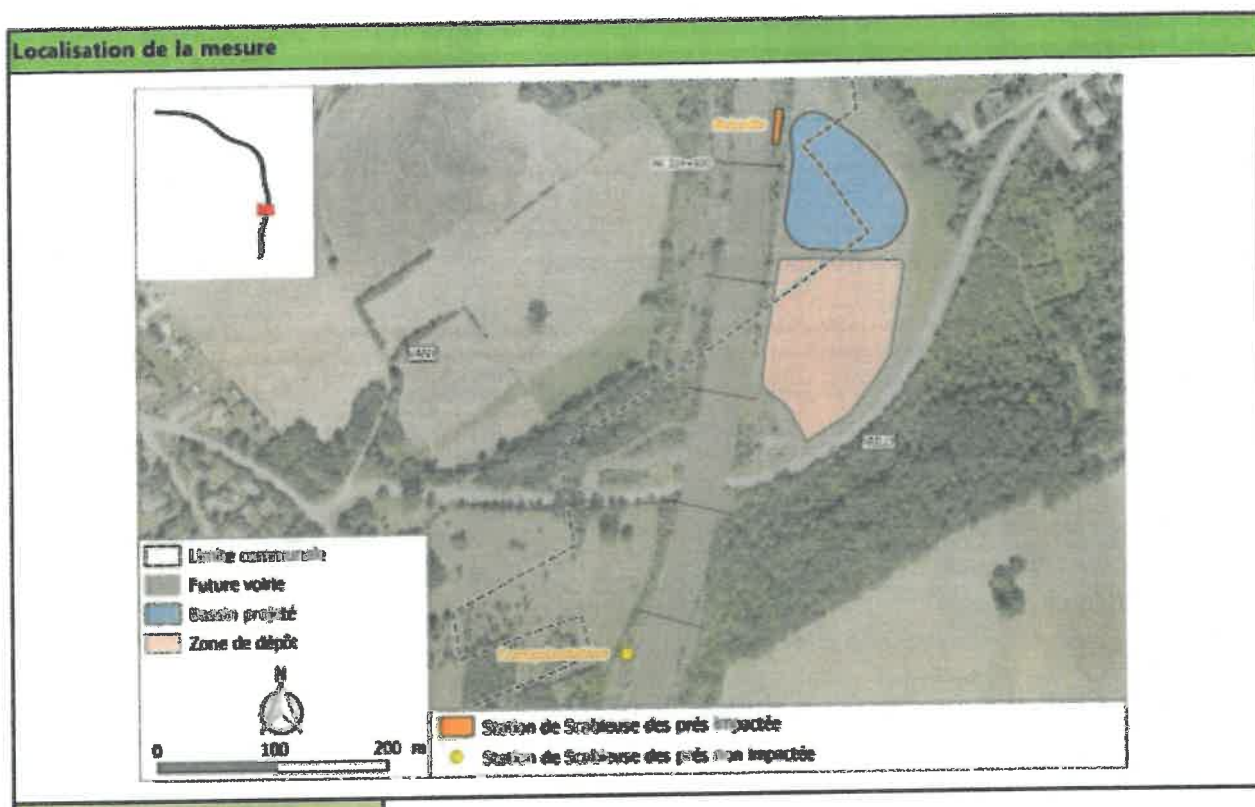


**LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION  
EN FAVEUR DE LA MELIQUE CILÉE**

Page 10 sur 12 - 12/12/2010 - 14h00



## Localisation de la mesure MC 4 :



Entre le PR 324+900 et le PR 325

## Fiche PROJET

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

 **Énergie**

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

 **Forages et mines**

- Forages
- Exploitations minières

 **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE carrières
- ICPE déchets
- ICPE éolien
- ICPE élevages
- ICPE industrielles
- ICPE méthanisation
- ICPE autre

 **Installations nucléaires de base (INB)** **Installations nucléaires de base secrètes (INBS)**

- INBS
- Stockage déchets radioactifs
- INBS autre

 **Infrastructures de transport**

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres

 **Milieux aquatiques, littoraux et maritimes**

- Voies navigables
- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
  - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
  - Installation d'aqueducs sur de longues distances
  - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
  - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
  - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
  - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ▲** Sécurisation de falaises
- ▲** Travaux de protection contre les crues
- ▲** Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
    - Terrains de camping et caravanage
    - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
    - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
    - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
    - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
    - Crématoriums
- ▲** Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ▲** Autre (à préciser) : .....

Description succincte du projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- ▲** Autorisé
- ▲** Annulé
- ▲** Cessation d'activité
- ▲** Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

**Phase chantier**

Date de début du chantier ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

(format : jj/mm/aaaa)

Date de mise en service ...../...../..... Durée d'exploitation .....

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Dés mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>1</sup> liées au projet : .....

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>2</sup> : .....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>3</sup> ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Fiche MESURE n° ... / ...

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>.....

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) : .....

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup> .....Numéro ID de la mesure<sup>3</sup> .....

Classe

- Évitement       Réduction       Compensation       Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup> .....

Champ ciblé

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air  | <input type="checkbox"/> Faune et flore                       |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels  | <input type="checkbox"/> Habitats naturels                    |
| <input type="checkbox"/> Bruit  | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques  | <input type="checkbox"/> Population                           |
| <input type="checkbox"/> Eau  | <input type="checkbox"/> Sites et paysages                    |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique   | <input type="checkbox"/> Sols                                 |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs |   |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques   |   |

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpf) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.  
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.  
[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [1dddpp2.1dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:1dddpp2.1dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui  Non

Si non, pourquoi ?

**Dates de mise en œuvre**

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prescrite  
(en jour)

.....

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

**Suivi**

Modalités

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

.....  
.....  
.....

Echéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

...../...../.....  
...../...../.....  
...../...../.....

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

.....  
.....

Espèces végétales protégées

.....  
.....

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la  
fiche MESURE : .....